

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE DU 25 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I^{ER}.	DISPOSITIONS LIMINAIRES	2
TITRE II.	DÉFINITIONS	4
TITRE III.	ETUDES	9
CHAPITRE 1 ^{ER} .	INSCRIPTIONS AUX ÉTUDES	9
	<i>Section 1^e. Inscription régulière</i>	9
	<i>Section 2. Inscription en fin de cycle et cumul d'inscriptions</i>	12
	<i>Section 3. Fraude à l'inscription</i>	13
	<i>Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription</i>	13
	<i>Section 5. Refus d'inscription</i>	14
	<i>Section 6. Inscription en qualité d'élève libre</i>	16
	<i>Section 7. Assistance aux activités d'apprentissage en qualité d'auditeur ou d'auditrice</i>	17
	<i>Section 8. Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française....</i>	17
	<i>Section 9. Adresse électronique et bureau virtuel des étudiantes et étudiants</i>	18
	<i>Section 10. Protection de la vie privée</i>	18
CHAPITRE 2.	DISCIPLINE	19
CHAPITRE 3.	PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT OU DE L'ÉTUDIANTE	19
CHAPITRE 4.	SUPPORTS DE COURS	24
CHAPITRE 5.	ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS À PROFIL SPÉCIFIQUE	25
	<i>Section 1^e. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif</i>	25
	<i>Section 2. Projet pour étudiantes et étudiants à profil spécifique (PEPS)</i>	27
TITRE IV.	EXAMENS	28
CHAPITRE 1 ^{ER} .	ACTIVITÉS ÉVALUÉES, TYPES D'EXAMEN ET LANGUE DE L'ÉVALUATION	28
CHAPITRE 2.	PÉRIODES ET LIEUX DES EXAMENS	29
CHAPITRE 3.	INSCRIPTION AUX EXAMENS	30
	<i>Section 1^e. Conditions de l'inscription aux examens</i>	30
	<i>Section 2. Procédure d'inscription aux examens et modifications d'inscription</i>	31
	<i>Section 3. Examens auxquels l'étudiant ou l'étudiante peut ou doit s'inscrire</i>	31
CHAPITRE 4.	DÉROULEMENT DES EXAMENS	34
	<i>Section 1^e. Calendrier et horaires des examens</i>	34
	<i>Section 2. Examineurs et examinatrices</i>	34
	<i>Section 3. Publicité des examens</i>	36
	<i>Section 4. Présence et absence des étudiantes et des étudiants aux examens</i>	36
	<i>Section 5. Attribution des notes</i>	37
	<i>Section 6. Transmission des notes par l'examineur ou l'examinatrice à l'administration facultaire 38</i>	
	<i>Section 7. Irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et plagiat</i>	38
CHAPITRE 5.	JURYS ET DÉLIBÉRATIONS	40
	<i>Section 1^e. Constitution et composition</i>	40
	<i>Section 2. Missions du jury</i>	42

Section 3. Fonctionnement du jury	43
Section 4. Décisions du jury.....	44
Section 5. Communication des notes et des décisions du jury.....	46
CHAPITRE 6. DIFFICULTÉS SURGISSANT EN RAISON DES EXAMENS ET RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES JURYS	47
CHAPITRE 7. DIPLÔMES ET CERTIFICATS.....	49
TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	50
ANNEXES	51
ANNEXE 1 - MODÈLE DE RECOURS AUPRÈS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT CONTRE LES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ ET CONTRE LES ANNULATIONS D'INSCRIPTION	51
ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	54
ANNEXE 3 - CHARTE POUR UNE UNIVERSITÉ PLURIELLE ET INCLUSIVE	60
ANNEXE 4 - CHARTE DE L'UTILISATEUR ET DE L'UTILISATRICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ	61
ANNEXE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES	62
ANNEXE 6 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	63
ANNEXE 7 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	66
ANNEXE 8 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	69
ANNEXE 9 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	71

TITRE I^{ER}. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. - Le présent règlement est adopté dans le respect et en exécution du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de ses arrêtés d'application et des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires y associées, notamment le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et la législation qui le met en œuvre.

Le présent règlement traduit, par ailleurs, l'engagement de l'Université catholique de Louvain (ci-après « l'Université ») en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini dans le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Si ces décrets devaient être modifiés, contraignant les autorités académiques à adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux étudiantes et étudiants qui, par leur inscription, les acceptent par avance quelle qu'en soit la portée.

Article 2. - Le présent règlement, ses annexes ainsi que le code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>), qui en font partie intégrante, s'appliquent à tout étudiant et toute étudiante de l'Université.

Le présent règlement, ses annexes ainsi que le code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>) s'appliquent également, sauf disposition dérogatoire, aux étudiantes et étudiants en programme d'échange dans la mesure où ils sont compatibles avec leur statut.

Les dispositions du titre III s'appliquent également à toute personne ayant expressément manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé, fût-ce partiellement, par l'Université.

En outre, les dispositions du titre IV, les annexes au présent règlement ainsi que le code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>) s'appliquent à toute personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, à moins que les dispositions légales et réglementaires auxquelles son statut la soumet soient incompatibles avec ces dispositions.

Par dérogation à ce qui précède, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme d'études de troisième cycle, à un programme d'études conjoint coorganisé avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne se voit appliquer le présent règlement, ses annexes et le code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>) que dans la mesure où il n'y est pas explicitement dérogé par un règlement particulier applicable au programme d'études concerné.

L'auditeur ou l'auditrice ne se voit appliquer le présent règlement, ses annexes et le code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/reglements.html>) que dans la mesure où il est compatible avec son statut.

Les conventions et règlements particuliers sont transmis au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation avant leur entrée en vigueur.

Article 3. - Lorsque le présent règlement en prévoit la possibilité ou lorsqu'une disposition décrétale l'impose, chaque faculté et chaque jury le complètent, le cas échéant, par des dispositions particulières. Chaque faculté établit également des dispositions particulières, prenant la forme d'un règlement du travail de fin d'études, pour chaque programme de cours qui en prévoit un.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement. Elles sont transmises au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys compétents, et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes en informe le doyen ou la doyenne de la faculté, ou le président ou la présidente du jury concerné, et propose les modifications qu'elle ou il juge utiles.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valses de la faculté. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'annonce est faite au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 4. - Lorsque le législateur prévoit des dispositions spécifiques à un domaine d'études, les facultés et les jurys concernés adoptent les dispositions particulières qui s'imposent.

Ces dispositions particulières sont transmises au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys concernés.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valses de la faculté, au plus

tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur ou en cours d'année académique si les dispositions légales le commandent.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 5. - Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

TITRE II. DÉFINITIONS

Article 6. - Dans le présent règlement, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant ou l'étudiante doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

2° Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : (a) des enseignements organisés par l'Université (cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages notamment) ; (b) des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle, notamment) ; (c) des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

3° Activité de remédiation : activité d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiantes et d'étudiants ou à aider ces dernières et derniers à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. Les activités de remédiation ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans la charge de l'étudiant ou de l'étudiante.

4° Aménagements raisonnables : mesures visées par l'article 3, 9° du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui sont prises en application du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif en fonction des besoins, dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement.

5° Année académique : période de douze mois qui débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant, et qui est divisée en trois périodes, dénommées quadrimestres. Le calendrier académique de l'Université, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <https://uclouvain.be/fr/etudier/calendrier-academique-0.html>.

6° Auditeur ou auditrice : personne qui, en dehors de toute inscription régulière, est autorisée à assister aux activités d'apprentissage d'une ou plusieurs unités d'enseignement, sans que cette autorisation ne lui permette de présenter l'un quelconque des examens y relatifs.

7° Autorités académiques : les instances qui, au sein de l'Université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par les dispositions

légales et réglementaires applicables au sein de l'Université. Les autorités académiques sont représentées au sein des facultés par le doyen ou la doyenne, ou par son délégué ou sa déléguée.

8° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

9° Bloc annuel : découpe chronologique d'un programme d'études comportant soixante crédits. Un programme d'études compte un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits chacun. Le bloc annuel est utilisé pour la confection des horaires des activités d'apprentissage et des examens.

10° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de dix crédits au moins, l'octroi des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

11° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'une personne possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

12° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

13° Crédit : unité, évaluée forfaitairement à trente heures de travail, correspondant au temps moyen consacré par l'étudiant ou l'étudiante, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. En ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant ou de l'étudiante. Par ailleurs, s'il constate que l'étudiant ou l'étudiante a atteint le seuil de réussite pour une unité d'enseignement, ou si l'étudiante ou l'étudiant est considéré comme ayant atteint ce seuil de réussite, le jury lui octroie définitivement les crédits correspondants au sein du programme d'études. En ce sens, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études.

14° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée.

15° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique. On distingue les études de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle. Le grade de bachelier sanctionne des études de premier cycle, le grade de master sanctionne des études de deuxième cycle et le grade de docteur sanctionne des études de troisième cycle.

16° Décret : le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

17° Délibération : examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant et chaque étudiante au moins une fois par an, et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

18° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et le titre ou grade académique conféré à l'issue du cycle d'études.

19° Docteur : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, obtenu après soutenance d'une thèse.

20° Elève libre : étudiante ou étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif.

21° Enseignant ou enseignante : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Université pour assurer une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage.

22° Enseignement inclusif : enseignement qui met en œuvre pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées.

23° Epreuve partielle : examen organisé en fin de premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnant toutefois pas lieu à l'organisation d'un tel examen, bien que constituant des activités annuelles.

24° Etudiant ou étudiante : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université, ou, à tout le moins, inscrite à l'Université.

25° Etudiante ou étudiant admis à poursuivre : étudiant ou étudiante qui a acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 crédits formant le premier bloc annuel d'un programme de premier cycle.

26° Etudiant ou étudiante de première année de premier cycle : étudiant ou étudiante qui n'a pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 crédits formant le premier bloc annuel d'un programme de premier cycle.

26°/1 Etudiant ou étudiante en situation de handicap : étudiant ou étudiante qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.

27° Examen : tout type d'évaluation d'une unité d'enseignement ou d'une activité d'apprentissage constituant celle-ci.

28° Faculté : l'organe facultaire auquel ou l'instance facultaire à laquelle la compétence concernée est dévolue par voie légale ou réglementaire.

28°/1 Fin de cycle (Etudiant ou étudiante de) : situation de l'étudiante ou de l'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

29° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de master de spécialisation.

30° Gouvernement : gouvernement de la Communauté française.

31° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par le décret et attesté par un diplôme protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

32° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiantes et étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des examens correspondants.

Pour ses missions d'admission aux études, celles d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante, ainsi que toutes autres définies par le présent règlement, le jury peut constituer une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant ou une représentante des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. Cette commission est dénommée le 'jury restreint'.

Pour la première année du premier cycle, le jury peut constituer en son sein un sous-jury.

33° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

34° Master de spécialisation : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

35° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant ou d'une étudiante lorsqu'il lui confère un grade académique. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

36° Niveau : degré du cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Communauté française, décrit en termes d'acquis d'apprentissage.

37° Note : appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement. Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. Ne peut non plus comporter de décimale la note obtenue à une épreuve partielle.

38° Notification (notifier) : communication d'une décision par voie électronique ou par tout autre moyen expressément mentionné dans le présent règlement. Les notifications aux étudiantes et étudiants par la voie électronique le sont à l'adresse qui figure au répertoire des étudiantes et étudiants de l'Université (... @student.uclouvain.be) ou, aussi longtemps que l'étudiant ou l'étudiante ne dispose pas d'une telle adresse, à l'adresse électronique communiquée par lui ou par elle lors de sa demande d'admission ou d'inscription à l'Université. Les notifications faites à une personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française ou à toute autre personne tombant dans le champ d'application du présent règlement sans avoir la qualité d'étudiant ou d'étudiante le sont à l'adresse électronique communiquée par elle lors de sa demande d'inscription ou, à défaut, à son adresse postale, au lieu de son domicile.

39° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant de quinze à trente crédits.

40° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

41° Proclamation : communication orale et publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle.

42° Programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement auxquelles une étudiante ou un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle elle ou il participe aux activités, en présente les examens et est délibéré par le jury.

43° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage d'un cycle d'études, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante. Chaque programme d'études est établi en un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits.

44° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage. Lorsqu'il est question, dans le présent règlement, du deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre ou du deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre, il s'agit du deuxième vendredi suivant le début des activités d'apprentissage du quadrimestre concerné.

45° Session d'examens : période située à la fin de chaque quadrimestre, au cours de laquelle ont lieu les examens.

46° Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine d'études.

47° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage d'un programme d'études qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage. En présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.

48° Unité d'enseignement obligatoire : unité d'enseignement qui, au sein d'un programme d'études, n'est pas au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante. On oppose aux unités obligatoires les unités au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante, selon le grade académique, l'orientation, la finalité ou les options choisies.

49° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un demandeur ou d'une demandeuse dans le contexte d'une admission aux études.

50° Valves de la faculté : tableau d'affichage situé dans un bâtiment abritant la faculté ou pages du portail facultaire spécifiquement destinées aux étudiants.

TITRE III. ETUDES

Chapitre 1^{er}. Inscriptions aux études

Section 1^e. Inscription régulière

Article 7. - Une inscription à un programme d'études est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, constituant le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante pour l'année académique.

Par dérogation au premier alinéa, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme de l'étudiant ou de l'étudiante.

Article 8. - Les demandes d'admission et d'inscription sont adressées au Service des inscriptions de l'Université (SIC), dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/futurs-etudiants.html> et <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/tarifs.html>. Pour ce qui concerne spécifiquement l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience professionnelle ou personnelle, la procédure à suivre est détaillée à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/vae>.

Selon les situations, décrites à la page <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/tarifs.html>, les dossiers d'admission doivent parvenir au Service des inscriptions de l'Université (SIC) pour le 30 avril, le 31 août ou le 15 septembre, les inscriptions étant clôturées le 30 septembre. Passé ce délai, et sans excéder le 31 octobre, l'inscription dépend de l'octroi d'une dérogation facultaire.

Lors de la demande d'admission ou d'inscription, la demandeuse ou le demandeur est notamment tenu de déclarer, d'une part, toutes ses inscriptions préalables, à des études supérieures, en ou hors Communauté française et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes et, d'autre part, les activités qu'elle ou il a entreprises après ses études secondaires, au cours des cinq dernières années. Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription, sauf preuve de l'absence d'intention de tromperie. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiante ou à l'étudiant qui, après avoir été inscrit à l'Université, y poursuit sans interruption des études.

Il appartient au demandeur ou à la demandeuse d'indiquer, lors de sa demande d'admission ou d'inscription, s'il ou elle renonce à sa qualité d'étudiant ou d'étudiante potentiellement finançable parce qu'il ou elle aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française. Il ou elle informe l'Université du fait qu'il ou elle envisage de prendre une inscription dans plusieurs établissements d'enseignement.

Lors de la demande d'inscription, le demandeur ou la demandeuse est aussi tenu d'indiquer s'il ou elle a introduit une demande d'allocation auprès de la Communauté française de Belgique ou une demande de bourse auprès de tout organisme généralement quelconque.

Le demandeur ou la demandeuse qui, à la date du 15 novembre, n'a pas reçu de décision quant à sa demande d'admission ou d'inscription peut introduire un recours auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 19, le point 5 de l'alinéa 3 excepté. Dans l'attente de la décision de la déléguée ou du délégué ou de la déléguée du Gouvernement, la demandeuse ou le demandeur est provisoirement inscrit à l'Université.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante reçoit, selon les modalités définies par le décret, toutes les informations utiles relatives à l'Université et aux études visées, notamment le

présent règlement et le programme d'études détaillé, ainsi que les modalités d'intervention financière via les services mis à sa disposition dans l'Université.

Article 9. - Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à toutes les conditions d'accès. Dans ce cas, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) l'avise des documents à produire en vue de la régularisation de son inscription. L'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre¹, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.

Article 10. - Pour que l'inscription de l'étudiant ou l'étudiante soit régulière, il faut, d'une part, que l'étudiant ou l'étudiante ait fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ait payé un acompte de 50 euros sur les droits d'inscription dus pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise, cette dernière condition ne s'appliquant pas à l'étudiant ou à l'étudiante qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ; il faut, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante ait été approuvé par le jury.

A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription effective est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiantes et les étudiants ayant bénéficié d'une session prolongée par application de l'article 66, cette limite est portée au 30 novembre². Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, sur avis de l'Université, autoriser exceptionnellement un étudiant ou une étudiante à s'inscrire au-delà de ces deux dates, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant ou l'étudiante n'a pas payé l'acompte de 50 euros sur le montant des droits d'inscription, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération. L'étudiant ou l'étudiante à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié pareille décision peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Les alinéas 4 et suivants de l'article 11 s'appliquent à ce recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours.

Article 11. - Sauf cas de force majeure, à défaut pour l'étudiant ou l'étudiante d'avoir payé le solde du montant des droits d'inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure³, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie la décision selon laquelle elle ou il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, elle ou il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiante ou l'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse financée par la Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant ou l'étudiante dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification

¹ Sous réserve disposition transitoire in fine (art. 2 AGCFPS n° 31 du 18 juin 2020)

² Sous réserve disposition transitoire in fine (art. 3 AGCFPS n° 31 du 18 juin 2020)

³ Voir aussi disposition transitoire in fine (art. 4 AGCFPS n° 31 du 18 juin 2020)

de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut d'avoir payé le solde, l'étudiante ou l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et les droits d'inscription restent dus.

La décision dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article indique l'existence d'un droit de recours dont les modalités d'exercice sont détaillées ci-après.

L'étudiant ou l'étudiante à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié une décision par application de l'alinéa 1^{er} du présent article ou de l'alinéa 3 de l'article 10 peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Le modèle de recours, les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant ou de l'étudiante, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant ou l'étudiante peut joindre à son recours les pièces qu'il ou elle estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction du recours a pour effet de permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de continuer à avoir accès aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement soit confirme la décision de l'Université, soit invalide cette décision.

Si la décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement aboutit à une invalidation de la décision de l'Université, l'étudiant ou l'étudiante bénéficie d'un délai de sept jours ouvrables pour, le cas échéant, se mettre en ordre de paiement et en communiquer la preuve au délégué ou à la déléguée du Gouvernement.

La décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant ou l'étudiante dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 12. - Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant ou de l'étudiante avant le 1^{er} décembre ; seul l'acompte de 50 euros sur le montant des droits d'inscription reste dû. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite annuler son inscription en avise le

Service des inscriptions de l'Université (SIC) selon les modalités définies à l'adresse <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions>. Si l'abandon des études est signalé postérieurement au 30 novembre, l'année d'études est prise en considération dans le *curriculum* de l'étudiant ou de l'étudiante. Les droits d'inscription restent intégralement dus.

Si, au cours d'une même année académique, l'étudiant ou l'étudiante annule son inscription à une première année d'un premier cycle auprès de l'Université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et introduit, postérieurement au 31 octobre jusqu'au 15 février, une nouvelle demande à un autre cursus, ou réorientation par changement d'établissement d'enseignement supérieur et même cursus, cette demande est assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 12/1 du présent règlement.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant ou l'étudiante reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il ou elle a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Article 12/1. - L'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant ou l'étudiante et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il ou elle souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant ou l'étudiante peut introduire un recours conformément à l'article 23. L'étudiant ou l'étudiante qui change d'établissement à la suite d'une réorientation avertit son établissement d'origine de ce changement.

Article 13. - Lorsque l'accès aux études requiert une décision du jury, celui-ci peut, aux fins d'accomplir cette mission qui peut impliquer la valorisation de crédits ou de savoirs et compétences, constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire du jury, un membre du jury et une représentante ou un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 37 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Section 2. *Inscription en fin de cycle et cumul d'inscriptions*

Article 14. - En fin de premier cycle, une étudiante ou un étudiant peut être inscrit en premier cycle et réputé inscrit dans le deuxième cycle, ou inversement, par application des articles 43 et 44.

Les étudiantes et étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en cent-vingt crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française, en ce sens qu'ils et elles ne doivent plus acquérir que trente crédits au plus de ce programme de master, peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS).

Article 15. - Sans préjudice à l'article 14, une étudiante ou un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique, avec l'accord des autorités académiques.

Section 3. Fraude à l'inscription

Article 16. - Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription, ou si l'inscription a déjà eu lieu, un renvoi, et ce pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Il en va de même de l'omission, sauf preuve de l'absence d'intention de tromperie.

Toute personne qui est suspectée de fraude en est informé par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Ce Service lui donne la possibilité de contester les faits allégués dans les quinze jours de la notification, et, à cet effet, d'être entendu ou de faire valoir ses moyens par écrit. Si les soupçons de fraude se confirment, le directeur ou la directrice du Service des inscriptions de l'Université (SIC) en constate officiellement l'existence, en informe le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et lui transmet le dossier du demandeur ou de la demandeuse, ou de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes donne la possibilité au demandeur ou à la demandeuse ou à l'étudiante ou à l'étudiant d'être entendu ou de faire valoir ses moyens par écrit. Il ou elle confirme s'il y a eu fraude à l'inscription et prend les mesures disciplinaires qui s'imposent, à savoir un refus d'inscription ou un renvoi avec une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pendant un délai de trois ans.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice décide d'une mesure de refus d'inscription ou de renvoi pour des raisons de fraude à l'inscription, il ou elle en informe le délégué ou la déléguée du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, transmet le nom de l'étudiante ou de l'étudiant concerné à l'ARES pour inscription dans la base de données visées à l'article 95/2 du décret.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné son inscription dans la base de données visée à l'alinéa précédent. Cette notification, qui constitue la décision de refus d'inscription ou de renvoi proprement dite, indique les voies de recours ouvertes à son encontre.

Article 17. - Lorsqu'un renvoi pour fraude à l'inscription est décidé par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, l'étudiant ou l'étudiante perd immédiatement sa qualité d'étudiante ou d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'examens durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription

Article 18. - Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si le demandeur ou la demandeuse ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La décision motivée d'irrecevabilité, prise le cas échéant après que la faculté concernée a refusé l'octroi d'une dérogation visée à l'article 8, alinéa 3, est notifiée au demandeur ou à la demandeuse. Elle indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 19. Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 21.

Article 19. - Le demandeur ou la demandeuse qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du

Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Le modèle de recours, les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n° 1 au présent règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'Université déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur ou de la demandeuse, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

Le demandeur ou la demandeuse peut joindre à son recours les pièces qu'il ou elle estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Université. Cette dernière est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Si la décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour le demandeur ou la demandeuse et la décision de l'Université devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, soit le délégué ou la déléguée confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit il ou elle invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante.

La décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant ou l'étudiante dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 20. - La preuve que le demandeur ou la demandeuse satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur du demandeur ou de la demandeuse témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Section 5. Refus d'inscription

Article 21. - Bien que la demande d'inscription soit recevable au sens de l'article 18, par décision motivée et selon la procédure prévue à l'article 22, les autorités de l'Université :

- 1° refusent l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement

- d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
 - 3° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse lorsque celui-ci ou celle-ci n'est pas finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
 - 4° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour faute grave.

Les autorités de l'Université peuvent aussi refuser une inscription par application du Décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiantes et d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 22. - La décision de refus d'inscription prise par les autorités de l'Université est notifiée au demandeur ou à la demandeuse par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique visée à l'article 6, 38°, du présent règlement, au plus tard quinze jours après la réception de sa demande finale d'inscription effective, à savoir la demande d'inscription introduite auprès du Service des inscriptions de l'Université (SIC) comportant l'ensemble des informations requises à cette fin, à laquelle sont annexés l'ensemble des documents, à forme et contenu véridiques, nécessaires à cette fin et à propos de laquelle la faculté concernée a refusé l'octroi d'une dérogation.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice du droit de recours, dont question à l'article 23.

Article 23. - Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé ou à l'intéressée. Il est envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé ou à l'intéressée la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure et notamment s'il ou elle reste dans l'attente de l'avis du délégué ou de la déléguée quant à la finançabilité du demandeur ou de la demandeuse.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement remet un avis à l'Université quant au financement de l'étudiant ou de l'étudiante.

La notification de la décision du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes est adressée au demandeur ou à la demandeuse par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique visée à l'article 6, 38°, du présent règlement

Toute personne qui ne s'est pas vue notifier de décision trente jours après l'introduction de son recours peut mettre l'Université en demeure de prendre une décision à l'endroit de ce recours et de la lui notifier. A défaut de notification dans les quinze jours à dater de la mise en demeure, la décision de l'Université quant à la demande d'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante est réputée positive et réputée lui avoir été notifiée.

Article 24. - Après la notification du rejet du recours interne dont question à l'article 23, la personne qui a introduit une demande d'inscription dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à son encontre devant la commission chargée de recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel ;
- indiquer clairement l'identité et le domicile du requérant ou de la requérante, ainsi que l'objet précis de son recours ;
- être revêtue de sa signature, et ;
- contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté et de sa notification au requérant ou à la requérante.

L'étudiant ou l'étudiante joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il ou elle estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant ou l'étudiante peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

La commission chargée de recevoir les plaintes à la suite du rejet d'un recours interne (CEPERI), créée par le décret, est accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Elle n'est notamment pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non du requérant ou de la requérante ou des études. La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception du recours. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte dans le cadre du recours interne visé à l'article 23 du présent règlement, elle invalide la décision.

Les délais de quinze jours ouvrables dont question aux deux premiers alinéas de la présente disposition sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Section 6. *Inscription en qualité d'élève libre*

Article 25. - Toute personne qui, n'étant pas une étudiante ou un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre une ou plusieurs unités d'enseignement, et pouvoir présenter les examens y relatifs, peut solliciter une inscription en qualité d'élève libre. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant, de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte, en principe, sur une ou plusieurs unités d'enseignement pour un total de vingt crédits maximum par année académique.

La demande motivée d'inscription en qualité d'élève libre est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Chaque faculté, pour ce qui concerne les unités d'enseignement qu'elle organise, ainsi que l'ILV peuvent toutefois prolonger ces délais. Dans ce cas, l'information en est donnée à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté ou de l'ILV, au plus tard le premier jour de l'année académique. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription déterminés conformément à ce que prévoit le décret, et complète mise en ordre du dossier d'inscription (à propos de ces droits et frais, voy. <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/tarifs.html>).

Article 26. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiantes et étudiants inscrits comme élèves libres. Les résultats des examens portant sur des unités d'enseignement auxquelles l'étudiante ou l'étudiant est inscrit en qualité d'élève libre donnent lieu à la délivrance d'une attestation de résultats, mais pas à l'octroi de crédits. La réussite de ces unités d'enseignement peut être valorisée lors d'une inscription régulière ultérieure par les instances académiques mais n'intervient pas dans le calcul de la finançabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.

Section 7. *Assistance aux activités d'apprentissage en qualité d'auditeur ou d'auditrice*

Article 27. - Toute personne qui, n'étant pas une étudiante ou un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre des unités d'enseignement en qualité d'auditeur ou d'auditrice peut solliciter une autorisation en ce sens. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'autorisation est délivrée par la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant par l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total de vingt crédits maximum par année académique. L'autorisation délivrée permet à celui ou celle qui en bénéficie d'assister aux activités d'apprentissage, mais ne lui permet pas de présenter les examens relatifs aux unités d'enseignement concernées.

La demande motivée d'autorisation en qualité d'auditeur ou d'auditrice est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

Article 28. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiantes et étudiants admis comme auditeur ou auditrice. Seule une attestation d'admission en cette qualité peut leur être délivrée par la Faculté concernée ou, le cas échéant, l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Une admission en qualité d'auditeur ou d'auditrice ne confère aucun avantage attaché au statut d'étudiant ou d'étudiante.

Section 8. *Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française*

Article 29. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française, chargés de conférer les grades académiques des premiers et deuxièmes cycles initiaux. L'accès aux examens organisés par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par ceux-ci, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Article 30. - La demande d'inscription aux jurys de la Communauté française est adressée au Service des inscriptions de l'Université (SIC) dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse : <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/futurs-etudiants.html>.

Article 31. - La personne autorisée à présenter des examens devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant ou d'étudiante de l'Université. Elle ne peut assister aux enseignements organisés par l'Université.

Section 9. Adresse électronique et bureau virtuel des étudiantes et étudiants

Article 32. - Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à l'Université dispose d'une adresse électronique (...@student.uclouvain.be) qu'elle ou il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement, est utilisée pour toute communication individuelle de l'Université vers l'étudiant ou l'étudiante et inversement.

Chaque étudiante ou étudiant inscrit à l'Université dispose automatiquement d'un bureau virtuel sur le site internet de l'Université qu'il a obligation d'activer et qui lui permet d'accéder à sa boîte mail UCLouvain ainsi qu'à divers services et fonctionnalités, notamment les inscriptions aux unités d'enseignement et aux examens.

Section 10. Protection de la vie privée

Article 33. - Les données communiquées par l'étudiant ou l'étudiante en vue de son admission et de son inscription à l'Université et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données de l'Université, de manière conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et la législation qui le met en œuvre.

Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où l'Université y est légalement tenue ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant ou de l'étudiante.

Les données pourront être utilisées par toute personne effectuant des recherches scientifiques à l'Université, ou mandatée par elle, dans le cadre d'un traitement à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect du RGPD et de la législation qui le met en œuvre.

L'Université conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'Université, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'aux anciennes étudiantes et anciens étudiants, et de réalisations statistiques.

Conformément au RGPD et à la législation qui le met en œuvre, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service des inscriptions de l'Université catholique de Louvain (SIC), Place de l'Université, 1 bte L0.01.10 à 1348 Louvain-la-Neuve ou par demande formulée à l'adresse : info.vieprivee@uclouvain.be.

Article 33/1. - Le droit à l'image et les règles du droit de la protection des données à caractère personnel imposent que l'étudiant ou l'étudiante demande l'autorisation de l'enseignant ou de l'enseignante ou de tout autre intervenant ou intervenante s'il ou elle souhaite enregistrer (prise de son et/ou d'images) l'enseignement ou toute autre prise de parole. Si l'autorisation est obtenue, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de respecter le but pour lequel elle a été donnée, à savoir, en règle, un but d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension.

Chapitre 2. Discipline

Article 34. - Les étudiantes et étudiants sont, à compter de leur inscription, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein de l'Université.

Ils et elles respectent les autorités qui dirigent celle-ci, les membres du personnel - académique, scientifique, administratif et technique - et les autres étudiantes et étudiants.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre de l'Université, elles et ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits, de l'Université, de ses membres et des tiers.

Elle et ils n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie universitaire.

Les étudiants et les étudiantes se conforment, en outre, aux règlements en vigueur sur les lieux de stage, visite ou voyage qu'ils et elles fréquentent dans le cadre de leurs activités d'apprentissage.

Article 35. - Le non-respect des obligations énoncées à l'article 34 peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire annexé au présent règlement (annexe n° 2).

Chapitre 3. Programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante

Article 36. - Chaque année, au plus tard le 31 octobre, et sans préjudice à l'article 7, alinéa 2, le jury approuve le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante, en veillant au respect des prérequis et des corequis. La date limite de validation du programme est toutefois portée au 30 novembre à l'égard des étudiantes et des étudiants ayant bénéficié d'une prolongation de session par application de l'article 66⁴.

Le jury informe l'étudiant ou l'étudiante de la validation de son programme annuel et lui indique que ce programme annuel est définitif à défaut de réaction de sa part pour la date qui lui aura été communiquée.

Au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante, le jury peut valoriser, moyennant motivation, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle et ainsi dispenser l'étudiant ou l'étudiante de certaines unités d'enseignement indépendamment du processus d'admission par la valorisation des acquis de l'expérience dont question à l'article 8.

Les décisions du jury relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 37. - Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, la ou le secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant ou une représentante des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle

⁴ Sous réserve de la prolongation possible en vertu de la disposition transitoire in fine (art. 3 AGCFPS n° 31 du 18 juin 2020)

dont question à l'article 13 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Article 38. - Le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. En règle, et sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, il représente, pour l'étudiant ou l'étudiante, une charge annuelle d'au moins soixante crédits.

Article 39. - Le programme d'une étudiante ou d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux soixante premiers crédits du programme d'études, soit le premier bloc annuel.

Si l'étudiant ou l'étudiante bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement du programme auquel elle ou il est inscrit, elle ou il peut compléter son programme par des activités de remédiation ou, plus généralement, par des activités d'aide à la réussite, visant à accroître ses chances de réussite. Ces activités n'entrent pas en compte pour le calcul de la charge annuelle de travail de l'étudiant ou de l'étudiante.

L'étudiant ou l'étudiante qui a acquis ou valorisé au moins trente crédits et moins de quarante-cinq crédits parmi ces soixante premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa 5 du présent article, sans que la charge annuelle de son programme n'excède soixante crédits du programme du cycle.

L'étudiante ou l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins quarante-cinq crédits parmi les soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle n'est pas ou plus considéré comme un étudiant ou une étudiante de première année de premier cycle et peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément à l'alinéa suivant.

Au-delà des soixante premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant ou d'une étudiante, en respectant les conditions du programme d'études, comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles elle ou il a déjà été inscrit et dont elle ou il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui ont été choisies par l'étudiante ou l'étudiant, qu'elle ou il peut délaisser ;
- 2° des unités d'enseignement faisant partie de la suite du programme du cycle ou choisies parmi les enseignements supplémentaires fixés comme conditions complémentaires d'accès aux études.

En fin de cycle, l'étudiant ou l'étudiante peut compléter son programme annuel comme il est prévu aux articles 43 et 44.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant ou de l'étudiante et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements organisés par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université avec l'accord de cet établissement et validation par son jury restreint ou, à défaut, par son jury.

Article 39/1. - Lorsqu'une étudiante ou un étudiant admis à poursuivre dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française le quitte et s'inscrit à l'Université à un

programme menant au même grade académique que celui auquel donnait lieu le programme suivi dans cet établissement, elle ou il garde son statut d'étudiante admise ou d'étudiant admis à poursuivre et est inscrit au cycle, quels que soient le nombre et l'identité des crédits valorisés au sein du programme de l'Université.

Article 39/2 - Hors l'hypothèse visée à l'article 39/1, ainsi qu'en cas de réorientation accompagnée ou non d'un changement d'établissement parmi ceux qui sont organisés ou subventionnés par la Communauté française, le franchissement des seuils de trente et quarante-cinq crédits visés par l'article 39 du présent règlement s'établit en fonction du nombre de crédits valorisés par le jury de l'Université au sein de l'ensemble du programme auquel s'inscrit l'étudiant ou l'étudiante, et non du seul premier bloc dudit programme.

Article 40. - Moyennant l'autorisation de la faculté qui l'organise ainsi que de son jury restreint ou, à défaut, de son jury, l'étudiant ou l'étudiante peut prendre une inscription pour des unités d'enseignement d'un autre cursus que celui dont fait partie le cycle auquel elle ou il est inscrit. Les autorisations peuvent être délivrées pour une ou plusieurs unités d'enseignement pour un total de trente crédits maximum par année académique. Ces unités d'enseignement ne font pas partie du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante. On parle alors d'unité d'enseignement hors programme annuel.

La demande motivée d'inscription à une unité d'enseignement hors programme annuel est adressée, pour chaque unité d'enseignement concernée, aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle est introduite au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Chaque faculté, pour ce qui concerne les étudiantes et étudiants inscrits à l'un des programmes qu'elle organise, ainsi que l'ILV peuvent toutefois prolonger ces délais. Dans ce cas, les étudiantes et les étudiants en sont informés à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté ou de l'ILV, au plus tard le premier jour de l'année académique. Les facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et complète mise en ordre du dossier d'inscription (à propos de ces droits et frais, voy. <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/tarifs.html>).

Article 41. - A l'exception des étudiantes et étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à un premier cycle, et de ceux visés à l'article 39, alinéa 3, le programme annuel d'un étudiant ou d'une étudiante peut compter plus de soixante crédits. Sauf disposition plus contraignante du présent règlement, le programme d'un étudiant ou d'une étudiante ne pourra excéder septante-cinq crédits qu'en présence de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Article 42. - Par dérogation à l'article 38, le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante est ou peut être inférieur à soixante crédits dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'étudiant ou l'étudiante n'a pas encore acquis ou valorisé les soixante premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle, comme il est dit à l'article 39 ;
- 2° lorsque l'étudiant ou l'étudiante se trouve en fin de cycle ;

- 3° lorsque l'étudiant ou l'étudiante bénéficie d'un allègement de programme, par application de l'article 45 ou de l'article 46 ;
- 4° lorsque, ainsi qu'il est dit à l'article 47, l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à des études de formation continue ou aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- 5° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé à l'article 38 du présent règlement, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante des unités d'enseignement pour lesquelles il ou elle n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- 6° en cas de programme coorganisé avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité, par décision individuelle et motivée du jury restreint ou, à défaut, du jury ;
- 7° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles autres que celles visées au 5°, à charge que celles-ci soient dûment motivées, et sans que le programme concerné puisse comporter moins de 55 crédits.

Article 43. - En fin de cycle, l'étudiant ou l'étudiante qui doit encore acquérir ou valoriser quinze crédits au plus du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il ou elle remplit les conditions prérequis. Elle ou il est inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, elle ou il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiante ou l'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel l'activité principale de deuxième cycle qui correspond à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant ou cette étudiante, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 44. - En fin de cycle, l'étudiant ou l'étudiante qui doit encore acquérir ou valoriser entre seize et trente crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il ou elle remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury restreint de ce cycle d'études ou, à défaut, du jury de ce cycle d'études. L'étudiante ou l'étudiant reste inscrit en premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, elle ou il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiante ou l'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme de l'étudiant ou de l'étudiante est validé par chacun des jurys pour ce qui le ou la concerne sans qu'il puisse dépasser septante-cinq crédits.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel l'activité principale de deuxième cycle qui correspond à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant ou cette étudiante, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 45. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, par décision individuelle et motivée, la faculté peut exceptionnellement autoriser un allègement du programme annuel d'un étudiant ou d'une étudiante. Cette autorisation fait l'objet d'une convention entre l'étudiant ou l'étudiante et la faculté, établie en principe au moment de l'inscription. Par exception, un allègement de programme peut être accordé en cours d'année académique pour motif médical grave.

Un allègement de programme ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux, dûment attestés. Peuvent notamment introduire un dossier, les étudiantes et les étudiants visés au Chapitre 5 du présent titre, ainsi que l'étudiant ou l'étudiante qui prévoit des difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec son statut d'étudiant ou d'étudiante et exigeant au moins un mi-temps.

Toute demande en vue d'obtenir un allègement de programme doit être introduite, de manière motivée, au moment de l'inscription. Elle doit contenir une proposition de programme allégé, établie selon les indications facultaires. La faculté doit y donner suite dans les quinze jours de l'inscription et au plus tard en temps utile pour que le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante puisse être validé. La décision facultaire, notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante, indique les modalités d'exercice du recours dont question ci-après.

Si la faculté ne fait droit à une demande d'allègement, l'étudiante ou l'étudiant débouté peut introduire un recours contre la décision facultaire auprès du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant ou à l'étudiante par la faculté. Il est envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante sa décision dans les trente jours de la date de la notification du refus facultaire.

L'étudiant ou l'étudiante qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Article 46. - L'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle qui a participé aux examens de fin de premier quadrimestre mais n'a pas atteint le seuil de réussite à l'un au moins des examens peut choisir, avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury restreint ou, à défaut, avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 47. - Le programme d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à des études de formation continue, établi de manière personnalisée, peut comporter moins de trente crédits pour une année académique.

Les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont valorisées pour 30 crédits.

Article 48. - Pour se voir décerner un grade académique déterminé, un étudiant ou une étudiante doit avoir suivi effectivement au minimum soixante crédits du programme correspondant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur relevant de la Communauté française,

indépendamment du nombre de crédits acquis ou valorisés au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures menant à un grade académique que le jury d'admission du programme correspondant décide de valoriser.

Par ailleurs, trente crédits au moins du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit doivent avoir été effectivement suivis auprès de l'Université, dans le cadre d'une inscription à un programme, s'il lui revient de conférer le grade académique qui sanctionne ces études ou de délivrer le diplôme attestant la réussite de ces études.

Par exception au premier alinéa, le porteur ou la porteuse d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au premier alinéa, le grade de master de spécialisation peut être conféré par l'Université à une étudiante ou à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits au moins du programme correspondant, à la condition qu'elle ou il ait été inscrit régulièrement aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

En outre et hormis pour les programmes particuliers définis par l'Union européenne, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Article 49. - Nulle étudiante et nul étudiant ne peut participer à un enseignement si elle ou il n'y est effectivement inscrit.

Article 50. - Les enseignements organisés par l'Université, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne peuvent être planifiés le dimanche, les jours fériés légaux, le 27 septembre et les jours de suspension d'activités fixés dans le calendrier académique.

Chapitre 4. Supports de cours

Article 51. - Il peut être institué dans l'Université une commission de concertation chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiantes et étudiants et qui ne sont pas considérés comme la perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés sur le site de l'Université. Il revient notamment à la commission de concertation de rendre un avis sur le coût de l'impression des supports de cours mis à disposition des étudiantes et étudiants par impression.

Cette commission est composée à parts égales de représentantes et représentants des autorités académiques, de représentantes et représentants des membres du personnel de l'Université et de représentantes et représentants des étudiantes et étudiants. Le délégué ou la déléguée du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Article 52. - Au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage, les supports de cours, dont la liste est déterminée par chaque bureau de faculté, sont mis à disposition des étudiantes et étudiants régulièrement inscrits, sur le site intranet de l'Université.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant la date à laquelle aura lieu, pour la première fois, l'examen correspondant.

L'étudiante ou l'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel elle ou il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 5. Etudiantes et étudiants à profil spécifique

Section 1^e. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Article 53. - L'étudiant ou l'étudiante en situation de handicap peut solliciter la mise en œuvre d'aménagements, raisonnables dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de ses études, y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle.

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite la mise en place d'aménagements visés à l'alinéa 1^{er} formule une demande de reconnaissance de handicap auprès du Service d'aide aux étudiants de l'Université (service interne de l'Université remplissant le rôle de service d'accueil et d'accompagnement au sens du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif). Elle ou il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- soit un rapport circonstancié concernant son autonomie au sein de l'Université, établi par un ou une spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins d'un an au moment de la première demande qu'elle ou il a formulée en ce sens dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du décret.

Il ou elle fournit également, à titre informatif, les aménagements raisonnables dont il ou elle aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés aux alinéas 2 et 3 restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande, après accord de l'étudiant ou de l'étudiante.

En cas de modification de la situation de handicap au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le Service visé à l'alinéa 2.

Les modalités prévues en faveur des étudiantes et étudiants pouvant bénéficier des aménagements visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que le modèle de plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 54 du présent règlement, peuvent être consultés sur le site de l'Université à la page <https://uclouvain.be/fr/etudier/peps/enseignement-superieur-inclusif.html>.

Article 54. - § 1^{er} En cas de reconnaissance de la situation de handicap par l'Université, celle-ci se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

Le Service d'aide aux étudiants de l'Université analyse les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant ou de l'étudiante et établit, en concertation avec lui ou elle et la faculté concernée, un plan d'accompagnement individualisé. L'Université facilite l'accès à ses infrastructures et services aux personnes concernées par la mise en œuvre d'un tel plan. Le plan

est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande de reconnaissance de handicap. Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant ou de l'étudiante. Il est signé par un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université, par la faculté concernée et par l'étudiant ou l'étudiante ou, le cas échéant, par ses représentantes ou représentants légaux si elle ou il est mineur. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de l'étudiante, ou de ses représentantes ou ses représentants, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante. Une copie de celui-ci lui est remise.

Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ou l'étudiante ne peut être consignée dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante et dans le plan d'accompagnement individualisé sans l'accord de l'étudiant ou de l'étudiante.

§ 2. La décision portant refus de reconnaissance de la situation de handicap peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Ce recours est introduit par l'étudiant ou par l'étudiante, ou par ses représentantes ou ses représentants légaux, si elle ou il est mineur, et contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision défavorable à l'étudiant ou à l'étudiante. Il est adressé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours après l'introduction du recours interne. Dans la décision, il est fait mention de l'existence du droit de recours dont question ci-après, ainsi que de ses modalités d'exercice.

La décision négative du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes visée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision défavorable. Ce recours est introduit par l'étudiant ou par l'étudiante, ou par ses représentantes ou ses représentants légaux, si elle ou il est mineur, par lettre recommandée ou par courrier électronique dans les cinq jours ouvrables. Le délai commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli notifiant la décision défavorable a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Hormis pendant les périodes où les travaux de la CESI sont suspendus, celle-ci notifie sa décision par lettre recommandée ou courrier électronique dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours accompagné du dossier complet de l'étudiant ou de l'étudiante. Dans le cadre du présent alinéa, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. La requête introductive d'un recours devant la CESI est établie conformément au modèle repris à l'annexe 6 au présent règlement et contient les pièces mentionnées dans cette annexe.

§ 3. La décision portant refus de mise en place d'aménagements raisonnables peut faire l'objet des recours interne et externe visés au paragraphe précédent. Dans le cadre du recours externe, la CESI se limite à vérifier la régularité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer la demande n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

Article 55. - La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le Service d'aide aux étudiants de l'Université. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation est organisée. Y participent l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université.

Article 55/1. - En cours d'année, le plan d'accompagnement peut être modifié. Le plan modifié de commun accord est signé par l'étudiant ou par l'étudiante, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université. Si l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et le Service d'aide aux étudiants de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

La décision portant refus de modification du plan d'accompagnement, actée dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, peut faire l'objet des recours interne et externe visés à l'article 54, § 2, du présent règlement

Article 55/2. - En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant ou l'étudiante et le Service d'aide aux étudiants de l'Université peuvent, en cours d'année académique, mettre fin au plan d'accompagnement individualisé. La résiliation de commun accord fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'étudiant ou l'étudiante, la Faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université. Si l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et le Service d'aide aux étudiants de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

En l'absence d'accord, la décision portant résiliation du plan d'accompagnement, actée dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, peut faire l'objet des recours interne et externe visés à l'article 54, § 2.

Article 55/3. - L'Université s'engage à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les étudiantes et les étudiants puissent bénéficier d'aménagements comparables sur chacun de ses sites.

L'Université s'engage à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les étudiantes et les étudiants admis à un programme d'échange puissent bénéficier dans leur institution d'accueil d'aménagements similaires à ceux dont question dans la présente section.

Section 2. *Projet pour étudiantes et étudiants à profil spécifique (PEPS)*

Article 56. - L'Université soutient et encourage l'étudiant ou l'étudiante qui, tout en n'étant pas éligible à la mise en place d'aménagements conformément à ce qui est prévu à la section précédente, ne peut s'engager dans ou poursuivre un cursus universitaire sans aménagements particuliers, en raison d'une maladie grave, de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau, ainsi que d'un projet entrepreneurial reconnu par l'Université. Il est institué une commission pour chacune de ces catégories.

Concrètement, l'Université octroie le statut PEPS à l'étudiant ou à l'étudiante présentant l'un des profils spécifiques ci-avant identifiés, dont la demande d'être soutenu est examinée par la commission concernée et favorablement accueillie par le Comité de pilotage du projet, présidé par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Article 57. - Toute demande en vue d'obtenir le statut PEPS doit être introduite auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes dans le respect des délais et procédures fixés sur le site de l'Université à la page <https://uclouvain.be/fr/etudier/peps>.

Article 58. - L'étudiant ou l'étudiante qui s'est vu reconnaître le statut PEPS peut obtenir de sa faculté des aménagements particuliers quant à l'organisation de ses études et examens. L'octroi des aménagements relève d'une décision facultaire.

TITRE IV. EXAMENS

Chapitre 1^{er}. Activités évaluées, types d'examen et langue de l'évaluation

Article 59. - Chaque unité d'enseignement se voit attribuer dans le programme d'études de deux à trente crédits et donne lieu à une et une seule note finale. Les crédits s'expriment en nombres entiers.

Article 60. - L'évaluation d'une unité d'enseignement, appelée examen dans le cadre du présent règlement quel qu'en soit le type, peut consister en un examen oral, un examen écrit, une évaluation continue, tout autre travail effectué par l'étudiant ou l'étudiante à cet effet, ou toute combinaison des modalités précédentes. Le cas échéant, chaque faculté prévoit des modalités plus précises à ce sujet.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation continue, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente chacune des évaluations dans la note finale.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation partielle, ainsi qu'il est dit à l'article 77, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente l'évaluation partielle dans la note finale.

Dans le cadre d'une évaluation par « questionnaire à choix multiples », y inclus par « vrai ou faux », il ne peut être recouru à des points négatifs. Par points négatifs, il y a lieu d'entendre le retrait de point(s) ou partie de point pour une réponse non correcte ou pour une absence de réponse.

Article 61. - Si une unité d'enseignement compte plusieurs activités d'apprentissage, les facultés déterminent les activités d'apprentissage qui font l'objet d'un examen.

La pondération relative des différentes activités d'apprentissage constituant une unité d'enseignement est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement et figure au programme d'études.

Lorsque les crédits associés à une unité d'enseignement sont répartis de manière expresse entre les différentes activités d'apprentissage qui composent cette unité, l'étudiante ou l'étudiant est dispensé, au cours d'une même année académique, de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf si elle ou il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant ou l'étudiante d'une activité d'apprentissage pour laquelle l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note d'au moins dix sur vingt.

Article 62. - Le type d'examen est indiqué dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le cas échéant pour chaque activité d'apprentissage qui la compose, et figure au programme d'études. Il peut être prévu, dans la fiche descriptive d'une unité d'enseignement, qu'au cours d'une même année académique, le type d'examen peut différer d'une session d'examens à l'autre pour cette unité d'enseignement. Sans préjudice à l'article 78, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 63. - Sans préjudice aux articles 53 à 58, pour des motifs exceptionnels, un étudiant ou une étudiante peut, pour ce qui le ou la concerne, solliciter une modification du type annoncé

d'examen, au sens de l'article 60, en adressant une requête motivée au président ou à la présidente du jury. Celui-ci ou celle-ci statue sur la requête qui lui est soumise après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante et consulté l'examinatrice ou l'examineur concerné. Le président ou la présidente du jury notifie sa décision à l'étudiant ou à l'étudiante et à l'examineur ou à l'examinatrice. Si l'examineur ou l'examinatrice est le président ou la présidente du jury, la décision est prise en concertation avec le doyen ou la doyenne de la faculté ou toute personne qu'il ou elle aurait déléguée à cet effet.

Article 64. - La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue aux conditions décrétales.

Ainsi, les activités d'apprentissage des programmes conduisant aux grades académiques de bachelier et master identifiés par arrêté du Gouvernement peuvent être organisées et évaluées en langue anglaise.

En dehors de ces hypothèses, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue que le français :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

D'une manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options et pour les activités au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante, s'il existe au moins un autre choix possible d'options et d'activités organisées en français.

Avec l'accord du jury et de la faculté, le travail de fin d'études peut être rédigé en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

Chapitre 2. Périodes et lieux des examens

Article 65. - Une période d'évaluation, appelée session d'examens dans le présent règlement, est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique. La session de fin de premier quadrimestre est appelée session de janvier ; la session de fin de deuxième quadrimestre est appelée session de juin et la session de fin de troisième quadrimestre est appelée session de septembre.

Article 66. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 67 à 69, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. Toutefois, pour des raisons de force majeure dûment établies, un jury ou, pour ce qui concerne la session de janvier ainsi que dans les cas d'urgence, son président ou sa présidente peut prolonger une session d'examens d'un étudiant ou d'une étudiante au quadrimestre suivant, et le cas échéant au-delà de la fin de l'année académique. La prolongation ne peut excéder une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre auquel la session est rattachée, sauf si ce quadrimestre est le troisième, auquel cas la session ne peut être prolongée au-delà du 14 novembre.

Article 67. - Par dérogation à l'article 66, les facultés et l'Institut des Langues Vivantes (ILV) peuvent déterminer, avant le début de l'année académique, les activités d'apprentissage ou parties d'activités qui feront l'objet d'un examen en dehors des sessions d'examens. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 68. - Lorsqu'une activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue, la dernière prestation évaluée peut avoir lieu hors session ou en session d'examens.

Article 69. - Par dérogation à l'article 66, les facultés peuvent prévoir que les étudiantes et les étudiants participant à un programme d'échange seront évalués en dehors des sessions d'examens, si les circonstances le justifient.

Article 70. - Sauf dans les cas reconnus par la faculté, et notamment dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante participe à un programme d'échange dans une autre université, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'Université ou désignés par l'Université.

En principe, les examens sont organisés sur le site où a été organisée l'activité d'apprentissage évaluée. Moyennant l'accord de la faculté, l'examen peut toutefois avoir lieu sur un autre site de l'Université. Cette décision doit être portée à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard au moment de la publication des horaires d'examen.

Chapitre 3. Inscription aux examens

Section 1^e. Conditions de l'inscription aux examens

Article 71. - Nul étudiant et nulle étudiante ne peut s'inscrire ou participer aux examens relatifs à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants si elle ou il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas payé le solde du montant des droits d'inscription et qui n'a plus accès aux activités d'apprentissage par application de l'article 11 ne peut participer aux examens.

Article 72. - Les enseignantes et les enseignants préciseront aux étudiantes et aux étudiants, dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, au plus tard au début de l'année académique, les conditions dans lesquelles elles et ils pourront proposer au jury de s'opposer à l'inscription à l'examen relatif à leur unité d'enseignement d'un étudiant ou d'une étudiante qui n'aurait pas régulièrement suivi les activités d'apprentissage.

Article 73. - L'opposition à l'inscription d'un étudiant ou d'une étudiante à un examen est décidée par le jury dans le respect des décisions et règlements facultaires. Le président ou la présidente du jury notifie la décision du jury à l'étudiant ou à l'étudiante, à l'administration facultaire et au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session d'examens. Si l'inscription a déjà été prise, cette opposition

l'annule. La décision notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 74.

Article 74. - Si l'étudiante ou l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire à un examen, elle ou il peut introduire un recours contre la décision du jury auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant ou à l'étudiante par le président ou la présidente du jury. Il est envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante sa décision dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée ou le dépôt du recours, et au plus tard avant l'ouverture de la session d'examens. A défaut de notification, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à s'inscrire à l'examen concerné.

Section 2. Procédure d'inscription aux examens et modifications d'inscription

Article 75. - Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'examens, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux examens et celle relative aux modifications d'inscription aux examens qu'elle applique pour chacune des sessions d'examens, et les communique aux étudiantes et aux étudiants. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens, telle que fixée dans le calendrier académique.

Les facultés doivent cependant permettre aux étudiantes et aux étudiants autorisés à s'inscrire tardivement à l'Université de s'inscrire à chacune des sessions d'examens postérieures à leur inscription, organisées au cours de l'année académique à laquelle se rattache leur inscription.

Sauf disposition contraire dans la procédure facultaire d'inscription aux examens, le programme de la session de janvier des étudiantes et des étudiants inscrits à un programme de cette faculté comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris les épreuves partielles, et le programme de la session de juin comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées, intégralement ou non, au deuxième quadrimestre.

Article 76. - Pour chaque session d'examens, la faculté établit les listes des étudiantes et étudiants inscrits aux différents examens et les communique aux examinatrices et examinateurs concernés.

Section 3. Examens auxquels l'étudiant ou l'étudiante peut ou doit s'inscrire

Article 77. - Les facultés organisent, pour chaque unité d'enseignement, deux examens : le premier lors de la session de janvier ou de juin, selon que les activités d'apprentissage sont organisées au premier ou au deuxième quadrimestre, et le second lors de la session de septembre. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres pour des raisons pédagogiques motivées, une épreuve partielle est, par ailleurs, organisée en fin de premier quadrimestre. Lorsqu'ils constituent des activités annuelles, les stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent pas lieu à une évaluation partielle.

Toutefois, les facultés organisent trois examens pour les unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au

premier quadrimestre : le premier lors de la session de janvier, le deuxième lors de la session de juin et le troisième lors de la session de septembre.

En outre, et sans préjudice à l'alinéa 1^{er}, une faculté peut organiser lors de la session de juin des examens relatifs à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre lorsque des motifs tenant au programme d'études ou au profil des étudiantes et des étudiants y inscrits lui paraissent prépondérants. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiantes et les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée.

Par ailleurs, les facultés organisent en session de juin les examens relatifs aux unités d'enseignement du premier quadrimestre à l'attention des étudiantes et des étudiants inscrits au jury de la Communauté française, ces dernières et derniers étant tenus de présenter lors de la session de juin l'intégralité de leur première session.

Article 78. - Par exception à l'article 77, les examens relatifs à certaines activités d'apprentissage - travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets - peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique. Les facultés informent les étudiantes et les étudiants des activités concernées, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 79. - La faculté peut autoriser l'étudiant ou l'étudiante à présenter, lors de la session de janvier, des examens portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il ou elle les ait déjà suivies. Elle peut aussi autoriser l'étudiant ou l'étudiante à présenter, à l'une quelconque des sessions, des examens portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées au cours de l'année académique, étant bisannualisées, pour autant qu'il ou elle les ait suivies au cours d'une précédente année.

Article 80. - Sans préjudice aux articles 77 et 78 et 83 à 86, l'étudiant ou l'étudiante peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription à l'examen pour une même unité d'enseignement. L'étudiant ou l'étudiante ne peut prendre qu'une seule inscription par session d'examens pour une même unité d'enseignement. Le droit à pouvoir présenter un examen deux fois est réputé assuré nonobstant l'absence justifiée ou injustifiée à l'examen.

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante s'inscrit pour la deuxième fois à un examen, seule la dernière note est prise en compte par le jury, même si le deuxième examen aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois. L'étudiant ou l'étudiante ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

L'organisation d'examens en dehors des sessions d'examens ou sous la forme d'une évaluation continue ne porte pas préjudice au droit de l'étudiant ou de l'étudiante de pouvoir s'inscrire deux fois à l'examen relatif à l'unité d'enseignement concernée au cours d'une même année académique.

Lorsqu'elle établit l'horaire des examens, l'administration facultaire doit veiller à ce que chaque étudiant et étudiante puisse effectivement présenter tout examen auquel elle ou il est inscrit.

Article 81. - Lorsqu'une unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation continue, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session d'examens qui suit sa dernière prestation hors session et lorsque l'unité d'enseignement fait

l'objet d'un examen hors session, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session postérieure à cet examen, conformément aux indications facultaires.

Article 82. - Lorsque l'étudiant ou l'étudiante présente à la session de janvier une épreuve partielle et qu'il ou elle atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il ou elle présente à la session de juin un examen sur le solde de l'épreuve.

S'il ou elle ne présente pas l'examen en juin, il ou elle perd le bénéfice de l'épreuve partielle.

Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle de janvier, il ou elle présente à la session de juin un examen sur la totalité de l'épreuve.

En toutes hypothèses, en septembre, l'examen porte sur la totalité de l'épreuve.

Les facultés peuvent déroger aux alinéas 2, 3 et 4 sans toutefois porter préjudice au nombre minimum de possibilités offertes aux étudiants de réussir leurs évaluations, telles que fixées par les articles 80, al.1^{er}, 84 et 85.

Article 83. - Par exception à l'article 80, l'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle n'ayant pas participé à tous les examens de fin de premier quadrimestre portant sur des unités d'enseignement du premier bloc annuel, en ce compris les épreuves partielles, en ce sens qu'il ou elle ne s'y est pas physiquement présenté, ne peut s'inscrire aux autres examens de l'année académique. L'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle doit inscrire à la session d'examens de janvier toutes les unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris celles qui ne donnent lieu qu'à une épreuve partielle.

En cas d'absence à un ou plusieurs examens de fin de premier quadrimestre, le jury restreint, ou à défaut le jury, apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse le cas échéant présentée. Si l'excuse est rejetée, le président ou la présidente du jury notifie la décision de non-admission aux autres épreuves à l'étudiant ou à l'étudiante et indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question ci-après.

Toute décision de non-admission aux épreuves peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé ou à l'intéressée. Il est envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé ou à l'intéressée la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure.

Article 84. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, l'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle peut encore s'inscrire et se présenter deux fois au cours de la même année académique à l'examen des unités d'enseignement du premier bloc annuel pour lesquelles il ou elle n'a pas atteint le seuil de réussite lors de la session de janvier.

Article 85. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui ou elle, autoriser un étudiant ou une étudiante à se présenter plus de deux fois, au cours d'une même année académique, à l'examen portant sur une unité d'enseignement.

Article 86. - Un étudiant ou une étudiante ne peut plus s'inscrire à un examen portant sur une unité d'enseignement pour laquelle il ou elle a atteint le seuil de réussite ou obtenu les crédits y associés, même s'il ou elle ne l'a présenté qu'une seule fois.

Chapitre 4. Déroulement des examens

Section 1^e. Calendrier et horaires des examens

Article 87. - Pour chaque session d'examens, l'administration facultaire établit le calendrier et l'horaire des examens en s'efforçant de préserver des délais suffisants entre les examens successifs au cours d'une même période d'évaluation. Les calendriers, dates et horaires d'examens sont publiés un mois au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'un examen ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date initialement annoncée. Toute modification est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Article 88. - Sauf force majeure et sous réserve de ce qui est dit à l'article 94, tous les examens se déroulent conformément au calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi par l'administration facultaire et sur le site dont question à l'article 70. Les modifications nécessaires sont décidées par l'administration facultaire en concertation avec le président ou la présidente du jury et immédiatement publiées. En cas de changement de calendrier ou d'horaire, il est tenu compte des disponibilités de l'examineur ou de l'examinatrice ainsi que des étudiantes et des étudiants.

Article 89. - Les examens ne peuvent avoir lieu le dimanche, les jours fériés légaux et le 27 septembre.

Article 90. - Aucun examen ne peut débuter avant huit heures ni se poursuivre après vingt heures. Toutefois, pour les programmes ou les unités d'enseignement dispensés en horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à vingt-deux heures.

Section 2. Examineurs et examinatrices

Article 91. - L'enseignant ou l'enseignante est responsable de la bonne organisation des examens relatifs à l'unité d'enseignement dont il ou elle est titulaire, suppléant ou suppléante. Si l'unité d'enseignement incombe à une équipe d'enseignantes et d'enseignants, celles-ci et ceux-ci en sont collégialement responsables.

La ou le titulaire, ou une ou un co-titulaire ou leur suppléante ou suppléant doit être présent lors des examens écrits, sauf dérogation accordée expressément par le doyen ou la doyenne sur demande dûment motivée du titulaire ou de la titulaire ou des co-titulaires ou de leur(s) suppléant(s) ou suppléante(s).

Les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'enseignante, intervenir dans la surveillance des examens. Il en va de même, mais à titre complémentaire uniquement, du personnel administratif et technique.

Article 92. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen oral, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent interroger l'étudiant ou l'étudiante. Toutefois, si les examens oraux incombant à ces personnes devaient entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les répartir entre plusieurs examinateurs et examinatrices, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université, ayant chacun connaissance des objectifs de l'enseignement, de l'ensemble de la matière enseignée et de la méthode pédagogique suivie. La décision facultaire est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens. Les examinateurs et les examinatrices qui se répartissent les examens relatifs à une unité d'enseignement se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant ou à l'étudiante.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen écrit, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent corriger la prestation écrite de l'étudiant ou de l'étudiante. Toutefois, si la correction des examens écrits incombant à ces personnes devait entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les autoriser à se faire assister par un ou plusieurs membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Les correcteurs ou les correctrices d'un même examen se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes qui ont effectivement dispensé l'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant ou à l'étudiante.

Article 93. - Toute unité d'enseignement, y compris dispensée en co-titulature ou confiée à une équipe d'enseignantes et d'enseignants, ne peut donner lieu qu'à un seul examen et donc à une seule note. S'il y a plusieurs examinateurs et examinatrices, ceux-ci et celles-ci procèdent à l'examen conjointement ou successivement, sans interrompre celui-ci ni en prolonger la durée normale.

La présente disposition n'empêche pas que, pour des raisons pédagogiques, plusieurs unités d'enseignement dont la matière est connexe puissent faire l'objet d'un seul examen, pris en charge par un ou plusieurs examinateurs ou examinatrices. La décision facultaire qui autorise cette modalité d'interrogation est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux examens.

Article 94. - Si l'enseignant ou l'enseignante se trouve dans un cas de force majeure l'empêchant d'interroger durant toute la session d'examens ou de corriger des prestations écrites, le président ou la présidente du jury désigne, dans les plus brefs délais, un ou une voire plusieurs examinatrices et examinateurs suppléants, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Elle ou il en informe l'administration facultaire. Ces examinatrices et examinateurs suppléants deviennent alors membres du jury si elles et ils n'en font déjà partie.

Si l'enseignant ou l'enseignante se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger oralement selon le calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi, il ou elle en avertit immédiatement le président ou la présidente du jury et l'administration facultaire. Le président ou la présidente peut alors décider de maintenir l'horaire d'examen mais de changer la modalité de l'examen. Il ou elle peut aussi fixer un nouvel horaire en concertation avec l'administration facultaire ; il ou elle le communique alors immédiatement aux étudiantes et étudiants concernés, que celles-ci et ceux-ci soient interrogés à une date ultérieure par l'enseignante ou l'enseignant temporairement empêché ou par un autre membre de l'équipe d'enseignantes et d'enseignants. La présidente ou le président du jury peut aussi désigner une examinatrice ou un examinateur suppléant, qui devient alors membre du jury s'il ou elle n'en fait déjà partie. Quelle que soit la

solution retenue, le type d'examen au sens de l'article 60 peut différer de celui initialement prévu, même si certains étudiantes et étudiants ont déjà été évalués.

S'il ou elle constate l'absence ou le retard important d'un examinateur ou d'une examinatrice, l'étudiant ou l'étudiante le signale à l'administration facultaire qui prend les mesures nécessaires en concertation avec le président ou la présidente du jury.

Article 95. - Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un cohabitant ou d'une cohabitante, d'un parent ou allié, d'une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président ou la présidente du jury désigne la suppléante ou le suppléant de l'examineur ou de l'examinatrice. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par l'étudiant ou l'étudiante, ou l'examineur ou l'examinatrice devant le président ou la présidente du jury. S'il y a lieu, celle-ci ou celui-ci désigne un suppléant ou une suppléante à l'examineur ou à l'examinatrice. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, il revient à la secrétaire ou au secrétaire du jury de statuer.

Section 3. *Publicité des examens*

Article 96. - Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir avec l'examineur ou l'examinatrice, ou l'étudiant ou l'étudiante lors de l'examen, ni perturber son bon déroulement. L'examineur ou l'examinatrice garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant ou l'étudiante.

Article 97. - La publicité des autres examens implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant ou l'étudiante dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation, à visée pédagogique, se fait sur le site où s'est déroulé l'examen, en présence de l'enseignant ou de l'enseignante, ou de son délégué ou de sa déléguée, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui ou elle et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Lorsqu'une erreur matérielle est constatée à l'occasion de la consultation des copies, il est procédé comme il est dit à l'article 156.

Article 97/1. - Tout étudiant ou toute étudiante peut prendre copie de sa copie d'examen corrigée, comprenant au moins ses propres réponses, sous la forme d'une photographie, à la condition qu'elle ou il

- en ait fait la demande selon les modalités fixées par la Faculté, et qu'elle ou il,
- prenne part personnellement à la consultation des copies visée à l'article 97.

Par l'introduction de la demande visée à l'alinéa précédent, l'étudiant ou l'étudiante s'engage à ne faire qu'un usage personnel de la copie obtenue, et ce dans un but exclusivement pédagogique.

Section 4. *Présence et absence des étudiantes et des étudiants aux examens*

Article 98. - L'étudiant ou l'étudiante se présente à l'examen muni de sa carte d'identité et de sa carte d'étudiant ou d'étudiante.

Article 99. - L'étudiant ou l'étudiante respecte les consignes d'examen communiquées par l'examineur ou l'examinatrice.

Article 100. - Seule l'étudiante ou seul l'étudiant inscrit à l'examen est autorisé à le présenter.

Article 101. - L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à l'examen auquel elle ou il est inscrit au jour et à l'heure fixés est réputé absent.

Article 102. - Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. Une étudiante ou un étudiant qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 103. - Toute étudiante ou tout étudiant inscrit aux examens et qui est empêché de se présenter à l'un ou à plusieurs d'entre eux notifie sans retard au président ou à la présidente du jury et à l'administration facultaire le motif de son absence. Au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, elle ou il remet à l'administration facultaire l'original des pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine du président ou de la présidente du jury. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

Le président ou la présidente du jury, ou le jury restreint dans l'hypothèse visée à l'article 83, décide si l'absence de l'étudiant ou de l'étudiante à l'examen ou aux examens est légitime, au vu des pièces transmises par ce dernier. L'absence de l'étudiant ou de l'étudiante est en tout cas légitime lorsqu'elle est due à un cas de force majeure, entendu comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant ou de l'étudiante.

Lorsque l'absence à un examen est considérée comme légitime alors que l'inscription à cet examen non présenté est, au cours de l'année académique, la seule ou la dernière possible, sans préjudice toutefois à l'article 85, le président ou la présidente peut, à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, autoriser celui-ci ou celle-ci à présenter l'examen avant la fin de la session en cours, à une nouvelle date ; cette nouvelle date est fixée par le président ou la présidente en concertation avec l'examineur ou l'examinatrice. Le type d'examen peut alors différer de celui initialement prévu. Dans cette même hypothèse, le président ou la présidente du jury peut aussi décider d'annuler l'inscription à l'examen concerné.

L'étudiant qui, en raison d'un problème technique, est dans l'impossibilité de présenter jusqu'à son terme un examen organisé à distance, en avertit sans délai l'Université, selon la procédure prévue. Le Président du Jury apprécie le caractère excusable de cette impossibilité, par analogie avec ce qui est prévu à l'alinéa 2. S'il reconnaît ce caractère, et en concertation avec l'examineur, il autorise l'étudiant à présenter l'examen concerné, si possible le jour même, sous la même modalité ou sous une autre.

Section 5. Attribution des notes

Article 104. - L'examen portant sur une unité d'enseignement ne donne lieu, pour chaque étudiant ou étudiante, qu'à une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), le seuil de réussite de chaque unité d'enseignement étant fixé à dix sur vingt (10/20). Lorsque l'étudiant ou l'étudiante se présente à l'examen mais sans y prendre effectivement part, il ou elle obtient la note de 0 (note dite « de présence »).

Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. La note attribuée à une épreuve partielle au sens de l'article 77 ne peut pas non plus comporter de décimale.

Lorsque l'examineur ou l'examinatrice considère que l'examen a été entaché d'une irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante, ou de plagiat, ainsi qu'il est dit aux articles 107 et suivants, il ou elle indique « T » sur le relevé de notes qu'il ou elle transmet à l'administration facultaire et ne transmet donc pas de note.

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne se présente pas à l'examen, l'examineur ou l'examinatrice indique « A » sur le relevé de notes qu'il ou elle transmet à l'administration facultaire.

Si le président ou la présidente du jury, ou le jury restreint dans l'hypothèse visée à l'article 83, décide, au vu des éléments transmis par l'étudiant ou l'étudiante par application de l'article 103, que son absence à l'examen est légitime et qu'il ou elle ne fait application d'aucune des possibilités qui lui sont offertes par ledit article, le « A » est commué en « M » par l'administration facultaire. Dans le cas contraire, le « A » est commué en « S ».

Section 6. *Transmission des notes par l'examineur ou l'examinatrice à l'administration facultaire*

Article 105. - Chaque enseignant ou enseignante, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, communique à l'administration facultaire la note finale attribuée à chaque étudiante et étudiant inscrit à l'examen dont il ou elle a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues à cette fin par ladite administration.

Dans l'hypothèse où l'unité d'enseignement est évaluée par plusieurs examinateurs et examinatrices conformément aux articles 92 et suivants, le ou la titulaire, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, collecte les notes auprès desdits examinateurs et examinatrices. La ou le titulaire ou les co-titulaires sont responsables de l'établissement de la note finale et de la transmission de celle-ci à l'administration facultaire.

Article 106. - L'administration facultaire reçoit les notes finales, établit, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues par chaque étudiant et étudiante, et communique au jury, lors de la délibération, les résultats obtenus par l'étudiant ou par l'étudiante ainsi que la moyenne de ses notes.

Section 7. *Irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et plagiat*

Article 107. - L'étudiant ou l'étudiante ne peut commettre ni irrégularité ni plagiat.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « irrégularité du fait de l'étudiant », toute communication entre étudiantes et étudiants ou avec des tiers pendant la durée de l'examen, quels que soient le mode d'organisation de celle-ci et le mode de communication utilisé, de même que la simple détention directe ou indirecte, physique ou électronique, non expressément autorisée par l'examineur ou l'examinatrice, pendant la durée de l'examen, d'éléments de la matière faisant l'objet de l'examen, de moyens technologiques permettant d'accéder à ces éléments, ainsi que, plus généralement, le non-respect, intentionnel ou non, de l'une quelconque des consignes d'examen. L'étudiant ou l'étudiante doit permettre au surveillant ou à la surveillante de s'assurer qu'il ou elle ne porte sur lui ou sur elle aucun élément ou dispositif non autorisé.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant ou l'étudiante.

Chaque faculté dispose de la possibilité d'adopter des dispositions particulières précisant ou complétant les définitions ci-avant énoncées. Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants.

Article 108. - Lorsque l'examineur ou l'examinatrice, ou un surveillant ou une surveillante suspecte une irrégularité ou un plagiat, commis par un étudiant ou une étudiante, lors du déroulement d'un examen, il ou elle laisse l'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant ou l'étudiante. Il ou elle prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il ou elle juge utiles. L'étudiant ou l'étudiante conserve le droit de se présenter aux autres examens auxquels elle ou il est inscrit, aussi longtemps que le jury n'en a pas décidé autrement.

Article 109. - Lorsqu'un examinateur ou une examinatrice a suspecté une irrégularité aux examens ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant ou d'une étudiante, l'enseignante ou l'enseignant concerné en informe sans délai le président ou la présidente du jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant l'irrégularité ou le plagiat. Il ou elle transmet, par ailleurs, à l'administration facultaire, en vue de son enregistrement, la note « T » pour l'examen concerné. Le cas échéant, il est fait application de l'article 149 par analogie.

Article 110. - Le président ou la présidente du jury convoque l'étudiant ou l'étudiante aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité ou au plagiat qui lui est reproché. A l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Le président ou la présidente réunit ensuite le jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le jury réuni normalement aux fins de délibération.

Si l'étudiante ou l'étudiant en fait la demande à la présidente ou au président du jury, elle ou il est entendu par ledit jury réuni. L'étudiant ou l'étudiante est convoqué au plus tard le jour précédant celui de la délibération, par courrier électronique émanant du président ou de la présidente du jury ou par téléphone avec confirmation par courrier électronique émanant de ce dernier. Si l'étudiante ou l'étudiant est auditionné par le jury, à l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente, et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Le jury décide s'il y a eu irrégularité ou plagiat.

Article 111. - Si le jury décide qu'il y a eu irrégularité ou plagiat, le jury commue la note « T » en zéro (0/20), même si les faits ne concernaient pas la totalité de l'évaluation de l'unité d'enseignement. Si le jury décide qu'il n'y a eu ni irrégularité, ni plagiat, il invite l'enseignant ou l'enseignante à attribuer une note à l'étudiant ou à l'étudiante pour l'examen concerné.

Le jury veille à garder une trace de la transformation du « T » en zéro (0/20) dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

Article 112. - S'il y a eu irrégularité ou plagiat, en fonction de la gravité des faits, le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions académiques suivantes :

- l'interdiction de poursuivre la session d'examens en cours ;
- la réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux examens présentés au cours de la session concernée, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- l'interdiction de s'inscrire à l'un ou l'autre examen déterminé lors des autres sessions ou de l'une des autres sessions d'examens de la même année académique.

Le jury peut, en outre, proposer au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes de prononcer une sanction disciplinaire, à savoir le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant ou de l'étudiante de l'Université. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire constituant l'annexe n° 2 au présent règlement.

Si, en application de l'alinéa précédent, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement renvoyé de l'Université pour fraude aux évaluations, elle ou il perd immédiatement sa qualité d'étudiante ou d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Le nom de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au délégué ou à la déléguée du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, transmet le nom de l'étudiante ou de l'étudiant concerné à l'ARES pour inscription dans la base de données visées à l'article 95/2 du décret. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné son inscription dans cette base de données.

Le renvoi définitif implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée

Article 113. - Le président ou la présidente du jury notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné les décisions prises à son encontre, ainsi que les motivations qui ont conduit à leur adoption.

Article 114. - Toute constatation d'irrégularité ou de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par le président ou la présidente du jury.

Chapitre 5. Jurys et délibérations

Section 1^e. Constitution et composition

Article 115. - Un jury est constitué pour chaque programme de chaque cycle d'études menant à un grade académique, ainsi que pour les autres études et formations ne menant pas à un grade académique. Il est composé d'au moins cinq membres, dont un président ou une présidente et un ou une secrétaire qui ont voix délibérative.

Un sous-jury distinct, composé et fonctionnant de manière similaire, peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 116. - Le jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du programme d'études, au titre de titulaire, co-titulaire, ou suppléant ou suppléante et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Ne sont pas considérées comme des unités d'enseignement obligatoires pour le calcul du quorum de présence les unités d'enseignement supplémentaires figurant au programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante ayant conditionné son accès aux études. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit à ce programme sont également membres du jury.

S'il est constitué un sous-jury pour la première année d'un premier cycle, ce sous-jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du premier bloc annuel de ce cycle, au titre de titulaire, co-titulaire, ou suppléant ou suppléante et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit en première année de ce même cycle sont également membres du sous-jury.

Article 117. - La constitution de chaque jury, composé dans le respect des dispositions qui suivent, ressortit à la responsabilité de son président ou de sa présidente.

Article 118. - A l'issue du mandat, et au plus tard à l'issue de la session de juin, chaque jury élit au scrutin secret ou désigne en son sein son président ou de sa présidente. La présidente ou le président est élu ou désigné pour une durée de trois années. Toutefois, au moment de l'élection, un candidat ou une candidate peut préciser qu'elle ou il n'est éligible ou qu'elle ou il ne souhaite être désigné que pour un an.

La présidente ou le président nouvellement élu ou désigné entre en fonction le premier jour de l'année académique suivante, hors la prolongation de session d'examens au-delà de la fin de l'année académique décidée conformément à l'article 66, qui reste de la compétence du président ou de la présidente du jury en charge.

Le président ou la présidente du cycle préside le sous-jury distinct constitué, le cas échéant, pour la première année du premier cycle.

Article 119. - Le président ou la présidente du jury désigne la ou le secrétaire du jury parmi les membres du jury, ainsi que les membres du jury restreint.

La secrétaire ou le secrétaire du jury est également, le cas échéant, la ou le secrétaire du sous-jury distinct constitué pour la première année du premier cycle.

En cas d'absence, le président ou la présidente du jury peut déléguer à sa ou son secrétaire les pouvoirs et responsabilités que lui attribuent le présent règlement et ses annexes. La délégation ainsi faite est portée à la connaissance du doyen ou de la doyenne et de l'administration facultaire, qui en assure la publicité auprès des étudiantes et étudiants. En cas de délégation, les demandes et autres recours qui, selon le présent règlement et ses annexes, doivent être formés auprès du président ou de la présidente du jury, le seront valablement si elles sont adressées au président ou à la présidente, ou à la secrétaire ou au secrétaire.

Article 120. - Les jurys ou certains jurys d'une même faculté peuvent élire ou désigner une présidente ou un président commun qui, par dérogation à l'article 118, pourrait ne pas être membre de tous les jurys avant son élection ou sa désignation.

Article 121. - Les noms des présidentes et présidents, et secrétaires des jurys sont approuvés par le recteur ou la rectrice avant le début de l'année académique, sur proposition des doyennes et doyens des facultés.

Article 122. - Dès leur approbation par le recteur ou la rectrice, les noms des présidentes et présidents, et secrétaires des jurys sont communiqués sans retard au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes à l'initiative de chaque administration facultaire concernée, et figurent au programme d'études. Y figurent également le nom des membres du jury restreint.

Article 123. - Le président ou la présidente du jury peut inviter aux réunions du jury, sans voix délibérative, toute personne dont il ou elle estime la présence utile.

Article 124. - Le jury chargé de délivrer le grade de docteur est spécifique à chaque étudiant et étudiante, et est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant ou une enseignante de l'Université ; il doit comprendre les promoteurs ou promotrices du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'Université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Article 125. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Section 2. Missions du jury

Article 126. - Outre leurs missions d'admission et de valorisation des acquis, les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

A cette fin, chaque jury :

- 1° s'assure de la régularité des inscriptions aux examens, y compris des oppositions à l'inscription visées aux articles 72 à 74 ;
- 2° veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens universitaires ;
- 3° enregistre les notes des examens et les vérifie ;
- 4° statue sur les cas d'irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et de plagiat ;
- 5° délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et étudiante ;
- 6° octroie, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme de l'étudiant ou de l'étudiante lorsqu'il juge les résultats suffisants ;
- 7° octroie également, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme annuel et dont il juge les résultats suffisants ;

- 8° confère les grades et titres conformément à ce qui est dit au dernier alinéa du présent article ;
- 9° veille au secret des délibérations et des votes éventuels ;
- 10° assure la communication des résultats des examens ;
- 11° veille à ce que tous les documents requis soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Plus précisément, en fin de deuxième et de troisième quadrimestre, sur la base des examens présentés par l'étudiant ou l'étudiante au cours de l'année académique et de la moyenne des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats, en ce compris à l'égard des étudiantes et les étudiants visés au dernier alinéa du présent article. Toutefois : (1) pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études et octroyer les crédits dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiantes et les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des examens du cycle ; (2) le jury peut également délibérer à la fin du premier quadrimestre les étudiantes et les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 12/1.

A l'issue d'un cycle d'études menant à un grade académique, le jury confère à l'étudiant ou à l'étudiante le grade correspondant et, le cas échéant, le titre professionnel correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiante ou l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

A l'issue de la session de janvier, le jury restreint identifie les étudiantes et étudiants de première année de premier cycle qui, par application de l'article 83, ne peuvent s'inscrire aux autres examens de l'année académique ; les décisions de non-admission du jury restreint sont notifiées aux étudiantes et étudiants concernés sans retard ; elles indiquent les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 83.

Les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

Section 3. *Fonctionnement du jury*

Article 127. - L'administration facultaire fixe la date, l'heure et le lieu des délibérations en concertation avec les présidentes et présidents des jurys. Les dates, heures et lieux des délibérations sont publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'examens, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté.

Article 128. - Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Par exception à ce qui précède, les membres des jurys chargés de conférer le grade de docteur peuvent participer à la délibération par la remise d'une évaluation écrite.

Si, en raison d'un cas de force majeure, un membre du jury ne peut participer à la délibération, il en avertit immédiatement l'administration facultaire et le président ou la présidente et communique à ce dernier ou cette dernière, ou à un autre membre du jury toute information ou commentaire concernant les notes qu'il a transmises à l'administration facultaire.

En cas d'absence du président ou de la présidente du jury, la présidence de la séance est assurée par un membre du personnel académique, membre du jury, choisi par les membres présents.

Article 129. - Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un cohabitant ou d'une cohabitante, d'un parent ou allié, d'une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, celle-ci ou celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération des résultats de l'étudiante ou l'étudiant concerné, par la ou le secrétaire du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou une étudiante, ou un examinateur ou une examinatrice devant le président ou la présidente du jury. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, il revient à la secrétaire ou au secrétaire du jury de statuer.

Article 130. - Le jury ne délibère valablement que si, pour plus de la moitié des unités d'enseignement obligatoires du programme d'études, se trouve présent au moins un ou une titulaire ou un co-titulaire, ou un suppléant ou une suppléante.

Article 131. - S'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le vote a lieu par appel ou à main levée. Chaque membre du jury dispose d'une voix, quelle que soit sa qualité - titulaire, co-titulaire ou suppléant ou suppléante - et quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est responsable. Les président ou présidente et secrétaire du jury, de même que les membres du jury ayant noté l'étudiant ou l'étudiante ne peuvent s'abstenir de voter ; elles et ils votent pour ou contre la proposition mise au vote. Les autres membres du jury peuvent s'abstenir. En cas de parité des voix, la solution que le jury estime la plus favorable à l'étudiant ou l'étudiante l'emporte. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Article 132. - L'abstention ou l'absence d'un membre du jury lors de l'une de ses réunions ne peut être invoquée pour surseoir à la décision du jury ou l'invalidier.

Article 133. - Les délibérations ont lieu à huis clos aux dates, heures et lieux fixés conformément à l'article 127. Tous les membres du jury, ainsi que toutes les personnes invitées à y participer avec voix consultative, ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 134. - L'étudiant ou l'étudiante doit se tenir à la disposition du jury jusqu'à la proclamation de ses résultats.

Toute tentative par le président ou la présidente du jury ou la personne qu'il ou elle délègue de contacter un étudiant ou une étudiante est actée au procès-verbal de la délibération.

Section 4. *Décisions du jury*

Article 135. - Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Article 136. - Le jury délibère sur la base des notes obtenues par l'étudiant ou l'étudiante pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il prend également en considération tout élément d'appréciation du travail et de la situation de l'étudiant ou de l'étudiante.

Article 137. - Le jury octroie les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque l'étudiant ou l'étudiante a atteint le seuil de réussite de dix sur vingt (10/20) à l'examen final relatif à cette unité, quelle que soit sa moyenne globale annuelle. Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque ce seuil n'est pas atteint, mais qu'il estime le déficit acceptable au vu de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant ou l'étudiante au cours de l'année académique. Dans ce dernier cas, la note obtenue par l'étudiant ou l'étudiante pour cette unité d'enseignement n'est pas modifiée.

Article 138. - [...]

Article 139. - [...]

Article 140. - Les crédits sont acquis par l'étudiant ou l'étudiante de manière définitive. Une fois que les crédits liés à une unité d'enseignement sont acquis, il n'est plus possible pour l'étudiant ou l'étudiante de s'inscrire une nouvelle fois à l'examen portant sur cette unité d'enseignement.

Article 141. - La moyenne des notes obtenues par l'étudiant ou l'étudiante s'exprime avec deux décimales. Elle s'exprime par un nombre compris entre zéro et vingt.

Article 142. - A moins que la faculté n'ait décidé que les notes sont d'un poids égal, les notes exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement font l'objet d'une pondération, en fonction du nombre de crédits associés à l'unité d'enseignement, lorsqu'il est question, pour le jury, de calculer la moyenne de cycle et la moyenne annuelle globale obtenue par l'étudiant ou l'étudiante. Le programme d'études indique si les notes sont pondérées ou sont de poids égal pour le calcul des moyennes.

Article 143. - Lorsque le jury décide de la réussite d'un cycle, il assortit éventuellement sa décision d'une mention, sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Lorsqu'il estime que sa décision ne doit pas être assortie d'une mention, bien qu'il ait décidé de la réussite du cycle, le jury confère le grade académique sans mention. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Article 144. - Lorsque l'étudiant ou l'étudiante a réussi le programme annuel auquel elle ou il est inscrit, la délibération épuise la compétence du jury.

Article 145. - Le jury statuant sur la réussite du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Article 146. - Lorsque, par application de l'article 14, l'étudiante ou l'étudiant a été admis aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS) bien qu'encore inscrit à un cycle de master, elle ou il ne peut être proclamé agrégé avant d'avoir obtenu le grade de master.

Article 147. - En cas de perte d'une copie d'examen, ou de perte ou de non-remise d'une note dans les délais impartis pour ce faire, le président ou la présidente du jury en informe sans délai l'étudiante ou l'étudiant concerné, l'invitant :

- soit à représenter l'examen concerné, en veillant à proposer à l'étudiant ou à l'étudiante, en concertation avec la titulaire ou le titulaire de l'unité d'enseignement concernée, une date pour ce faire qui, dans le respect des articles 65 à 67, ménage à l'étudiant ou à l'étudiante un temps suffisant de préparation ;
- soit à autoriser le jury réuni normalement aux fins de délibération à remplacer la note non-disponible par la moyenne des autres notes prises en compte lors de la session concernée. Dans ce cas, le signe « ? » est indiqué sur le relevé de notes communiqué à l'étudiant ou à l'étudiante aussi longtemps que le jury n'a pas procédé au remplacement de la note non-disponible.

Le président ou la présidente détermine le délai dans lequel l'étudiant ou l'étudiante doit prendre position et l'en informe. Passé ce délai, si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas opéré de choix, la deuxième branche de l'alternative est appliquée.

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante opère un choix, que le président ou la présidente du jury veille à consigner par écrit, ce choix est irrévocable.

Article 148. - Le jury peut décider de faire procéder à un nouvel examen d'un étudiant ou d'une étudiante, le cas échéant oralement, lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note et s'estime insuffisamment informé.

En ce cas, il veille à avertir sans délai l'étudiant ou l'étudiante des nouvelles date et heure d'examen, et des modalités de celui-ci. La session d'examens reste, pour l'étudiante ou l'étudiant concerné, ouverte au-delà de la date de proclamation des résultats, et le jury veille à délibérer et proclamer les résultats de l'étudiante ou l'étudiant concerné en suite du nouvel examen.

Aux fins de pareil examen, le jury peut décider de déléguer au minimum deux de ses membres, parmi lesquels figure nécessairement l'enseignant ou l'enseignante ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif.

Article 149. - D'une manière générale, aucun membre du jury ne peut prendre part à une décision du jury qui concerne un conjoint ou une conjointe, un cohabitant ou une cohabitante, un parent ou allié, une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, celle-ci ou celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la décision concernée, par la secrétaire ou le secrétaire du jury ou par tout autre membre du jury ; si elle concerne la ou le secrétaire, celle-ci ou celui-ci est remplacé par un autre membre du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou une étudiante, ou un examinateur ou une examinatrice devant le président ou la présidente du jury. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, il revient à la secrétaire ou au secrétaire du jury de statuer.

Section 5. *Communication des notes et des décisions du jury*

Article 150. - Au plus tard un mois après la fin de la session de janvier, mais sans préjudice à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 152, l'administration facultaire informe l'étudiant ou l'étudiante, selon les formes arrêtées par la faculté, du détail des résultats des examens auxquels elle ou il était inscrit.

La communication des notes aux étudiantes et étudiants de première année d'un programme de premier cycle doit avoir lieu dans un délai utile au vu des délais à respecter pour l'introduction des

demandes d'allègement de programme visées à l'article 46 ou des demandes de réorientation visées à l'article 12, alinéa 2.

Article 151. - Les décisions du jury sanctionnant la réussite d'un programme annuel ou d'un cycle sont rendues publiques par proclamation, puis affichées aux valves de la faculté pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Article 152. - Après la proclamation, un étudiant ou une étudiante reçoit sur simple demande, dans les formes arrêtées par la faculté, le détail des résultats des examens sur lesquels portait la délibération le ou la concernant personnellement.

Article 153. - En aucune manière, des résultats obtenus à un examen ne peuvent être affichés et aucune note finale ne peut être communiquée à l'étudiant ou à l'étudiante avant la proclamation ou avant l'information dont question à l'article 150.

Article 154. - Après communication des résultats, l'étudiant ou l'étudiante peut s'adresser au président ou à la présidente du jury, ou à tout membre du jury que ce dernier aura préalablement désigné, pour recevoir des indications sur les causes de la non-réussite de son programme annuel ou de son cycle et, le cas échéant, obtenir un avis d'orientation. L'étudiant ou l'étudiante peut également s'adresser à chacun des membres du jury pour obtenir des indications sur la non-obtention des crédits pour l'unité d'enseignement dont le membre consulté est examinateur ou examinatrice.

Chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys

Article 155. - Sauf si la faculté concernée a décidé de se doter d'un médiateur ou d'une médiatrice *ad hoc* de session, à la désignation duquel ou de laquelle il est procédé et dont les compétences sont établies par la faculté pour le début de l'année académique dans le respect des dispositions du présent règlement, toute étudiante ou tout étudiant confronté à une difficulté d'ordre pratique, telle que notamment une absence à un examen, une situation familiale ou médicale problématique ou le non-respect par un ou une des examinateurs et examinatrices des dispositions réglementaires applicables à l'examen, en informe le président ou la présidente du jury.

Sans préjudice à l'article 103, l'étudiant ou l'étudiante s'adresse sans retard au président ou à la présidente du jury dès la survenance ou la prise de connaissance de la difficulté.

Le président ou la présidente du jury prend toutes les mesures utiles tendant à régler l'incident, dans le respect du présent règlement.

Article 156. - Toute erreur matérielle dans l'attribution des notes constatée après les délibérations est corrigée par l'administration facultaire à la demande du président ou de la présidente de jury, soit d'initiative, soit sur requête de l'étudiante ou de l'étudiant concerné ou de la titulaire ou du titulaire concerné. Lorsque la correction de l'erreur matérielle est de nature à modifier la décision du jury, le président ou la présidente convoque le jury aux fins d'une nouvelle délibération, dont le procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération précédente.

Les résultats de l'étudiante ou de l'étudiant concerné sont ensuite proclamés et communiqués conformément aux articles 151 et suivants.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du mois qui suit la communication des résultats délibérés.

Article 157. - Tout étudiant ou toute étudiante qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant ou à l'étudiante et le résultat obtenu par celui-ci ou celle-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats qui lui ont été communiqués.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par l'étudiant ou l'étudiante par courrier électronique adressé à la présidente ou au président du jury concerné ou par courrier simple déposé à l'attention de cette dernière ou de ce dernier, contre accusé de réception, entre les mains du directeur administratif ou de la directrice administrative de la faculté, ou de son représentant ou de sa représentante.

A peine d'irrecevabilité, le délai pour l'introduction du recours est de trois jours à compter, soit de la communication des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans l'hypothèse où la contestation porte sur une évaluation consistant en un examen écrit, de la date de la consultation de cet examen opérée conformément à l'article 97 du présent règlement.

Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

La présidente ou le président du jury peut entendre l'étudiant ou l'étudiante, ou toute enseignante ou tout enseignant concerné par le recours, aux fins de plus ample information. Le président ou la présidente du jury consigne les explications orales ou reçoit les explications écrites de l'(des) intéressé(s) et intéressée(s), et les conserve dans le cadre de l'instruction du recours. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est entendu, il est dressé, à l'issue de l'audition, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Le président ou la présidente du jury notifie à l'étudiant ou à l'étudiante la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours. Sauf cas de force majeure, cette notification a lieu dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt du recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 158.

Article 158. - L'étudiant ou l'étudiante peut introduire un recours contre la décision du président ou de la présidente du jury dont question à l'article 157, auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du président ou de la présidente du jury à l'étudiant ou à l'étudiante, par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception, au plus tard à 16h00 le jour de l'expiration du délai précité, au secrétariat du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe le président ou la présidente du jury concerné de l'introduction du recours, et peut l'entendre ou l'interroger par écrit aux fins de plus ample information. Elle ou Il peut, selon les mêmes formes, entendre l'étudiant ou l'étudiante, le cas échéant en présence du président ou de la présidente du jury. Elle ou il peut par ailleurs se voir délivrer par le président ou la présidente du jury copie des explications orales ou écrites que ce

dernier ou cette dernière a collectées dans le cadre de la procédure de recours introduite conformément à l'article 157.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante, par voie électronique ou par courrier ordinaire, la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception dudit recours.

Chapitre 7. Diplômes et certificats

Article 159. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiantes et aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury dans le respect complet des conditions visées à l'article 126. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 160. - Les diplômes et certificats sont signés au moins par une autorité académique, ou sa ou son délégué, et par le président ou la présidente et la ou le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 161. - Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un cohabitant ou d'une cohabitante, d'un parent ou allié, d'une parente ou alliée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 162. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant ou l'étudiante, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par la secrétaire ou le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant ou étudiante peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par la secrétaire ou le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'Université. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 163. - Une fois que l'étudiant ou l'étudiante a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, elle ou il en est la seule ou le seul dépositaire responsable.

En outre, elle ou il a, dès cette réception, la charge d'établir à toutes fins utiles un dossier complet en imprimant à partir du portail de l'Université les fiches descriptives des unités d'enseignement qu'elle ou il a suivies.

Article 164. - Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 165. - Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes tranche les questions d'interprétation du présent règlement et approuve les dispositions particulières adoptées par les facultés ou les jurys conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 165/1. - Le présent règlement et ses annexes sont publiés en ligne.

Article 166. - Le règlement général des études et des examens approuvé par le conseil académique de l'Université le 13 mai 2020 et entré en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020 est abrogé.

Article 167. - Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

Article 168. - L'adaptation des dates limites d'inscription et de paiement des droits d'inscription organisées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 (MB 30 juin 2020, p. 47441), relative à l'organisation de l'année académique 2020-2021, est précisée comme suit :

- (Article 2) - report de la date limite d'inscription provisoire :
« Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2021 au plus tard pour les étudiants concernés par l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020. »
- (Article 3) - report de la date limite d'inscription et du programme annuel :
« Par dérogation à l'article 101, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 7 novembre 2013, lorsque la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 a lieu après le 30 novembre 2020, les étudiants visés par cette délibération sont autorisés à s'inscrire ou, le cas échéant, à se réinscrire aux études jusqu'au 15 février 2021 au plus tard. »
- (Article 4) - report de la date du paiement de l'intégralité des droits d'inscription :
« Par dérogation à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants concernés par l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité et les étudiants concernés par l'application de l'article 79, § 2, du décret du 7 novembre 2013, la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription à l'année académique 2020-2021 est reportée au 15 février 2021 au plus tard. »

ANNEXES

Annexe 1 - Modèle de recours auprès du délégué du Gouvernement contre les décisions d'irrecevabilité et contre les annulations d'inscription



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
La Déléguée du Gouvernement
près l'Université catholique de Louvain
Place Falmagne, 7 - 5000 Namur
Adresse mail : recours.deleguee@uclouvain.be

Formulaire
Recours auprès de la Déléguée du Gouvernement
*À introduire de préférence par courrier électronique
ou éventuellement par recommandé ou déposé en mains propres*

Base légale : ARTICLE 95 ou 102 du DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Définition d'un recours : Il s'agit d'un acte par lequel un étudiant conteste la décision prise par l'Université à son encontre. **Il ne s'agit pas d'une dérogation.**
L'étudiant devra apporter tous les éléments afin de prouver que la décision prise n'est pas correcte d'un point de vue légal.

Rôle de la Déléguée du Gouvernement : La Déléguée est désignée par le Gouvernement de la Communauté française pour s'assurer que tous les actes posés par l'Université respectent les prescrits légaux (lois, décrets, arrêtés et règlements).
La Déléguée agit en totale indépendance de l'UCLouvain.

Délais : Le recours devant la Déléguée du Gouvernement doit être introduit **dans les 15 jours ouvrables** à partir du lendemain de la décision de refus par l'établissement.

Le recours doit IMPÉRATIVEMENT reprendre les informations et documents repris ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité :

Suspension des délais d'analyse de recours : du 15/7 au 15/8 et du 25/12 au 5/01 inclus et pendant tous les jours fériés, congés légaux et week-ends.

1. IDENTITE DE L'ETUDIANT

Nom :

.....

Prénom(s) :

.....

NOMA UCLouvain :

.....

Date et signature de l'étudiant obligatoire :

Remarque : seule une procédure introduite par l'étudiant en personne sera recevable (les parents ne peuvent se substituer à l'étudiant majeur)

Annexe 2 - Règlement disciplinaire

Chapitre 1^{er}. Objet

Art. 1. Le présent règlement institue la procédure disciplinaire visée aux articles 35 et 112 du Règlement général des études et des examens, ci-après « le RGEE ».

Chapitre 2. Autorités disciplinaires

Art.2. Sans préjudice des pouvoirs de sanction académique que l'article 112 du RGEE confère aux jurys d'examen, la fonction disciplinaire au sein de l'Université est exercée en première instance par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, assisté d'une commission disciplinaire - ci-après désignée la « commission disciplinaire de première instance » -, et, en appel, par une commission disciplinaire présidée par le recteur ou la rectrice - ci-après désignée la « commission disciplinaire d'appel ».

Art.3. La commission disciplinaire de première instance est constituée :

- d'un membre du personnel académique de l'Université disposant d'une formation juridique, désigné pour trois ans par le Conseil académique, qui lui désigne également un suppléant ou une suppléante remplissant les mêmes conditions. Ce membre préside la commission ;
- d'une étudiante ou d'un étudiant, désigné pour une année par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également un suppléant ou une suppléante pour la même période ;
- le cas échéant, si le fait disciplinaire ne concerne pas les activités d'apprentissage ou les évaluations afférentes à un programme d'étude particulier, du directeur ou de la directrice de l'administration de la vie étudiante, ou de sa suppléante ou de son suppléant, désigné par lui ou elle ;
- le cas échéant, si le fait disciplinaire concerne les activités d'apprentissage ou les évaluations afférentes à un programme d'étude particulier, d'un membre du personnel académique ou scientifique de la Faculté qui dispense ce programme. Chaque Faculté désigne, pour deux ans, le membre de son personnel académique ou scientifique qui sera ainsi appelé à siéger dans la commission disciplinaire de première instance, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante à celui-ci.

La commission disciplinaire est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

Art.4. La commission disciplinaire d'appel est constituée :

- du recteur ou de la rectrice, qui la préside;
- d'une professeure ou d'un professeur émérite en droit désigné pour trois ans par le recteur ou la rectrice, qui lui désigne également une ou un suppléant remplissant les mêmes conditions ;
- d'une étudiante ou d'un étudiant désigné pour un an par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également un suppléant ou une suppléante pour la même période. Ceux-ci et celles-ci ne peuvent être ni membre ni suppléant ou suppléante de la commission de première instance.

La commission disciplinaire d'appel est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

Art.5. Nulle personne ne peut prendre part, comme instance disciplinaire, à une procédure dirigée à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle elle dispose d'un rapport de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'il existe en son chef tout autre cause de suspicion légitime. Le cas échéant, le membre est tenu de se déporter d'office, et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le recteur ou la rectrice et le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes sont remplacés par leur suppléant respectif ou suppléante respective, qu'ils ou elles désignent à cet effet, chacun ou chacune pour ce qui la ou le concerne, en début d'année académique.

Chapitre 3. Les sanctions disciplinaires

Art 6. Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- 1° l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant ou de l'étudiante sur la difficulté rencontrée ;
- 2° l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs unités d'enseignement, ou l'exclusion temporaire ou définitive du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, tels les Bibliothèques, les installations sportives ou encore les logements ;
- 3° le renvoi temporaire ;
- 4° le renvoi définitif.

Ces sanctions disciplinaires sont prononcées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et la commission disciplinaire d'appel, respectivement en première instance et en appel.

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu de solliciter au préalable l'avis de la commission disciplinaire de première instance lorsque la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou le renvoi définitif. L'avis de cette commission est en outre sollicité lorsque l'étudiant ou l'étudiante en fait la demande.

S'agissant des faits disciplinaires dénoncés en application de l'article 112 du RGEE, les sanctions disciplinaires applicables ne peuvent être que le renvoi temporaire ou le renvoi définitif.

Aux fins d'application des articles 95/2, et 139/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', les décisions portant renvoi définitif précisent si elles résultent d'une faute grave ou d'une fraude aux évaluations. Lorsqu'elles sont définitives, les décisions portant renvoi définitif en raison d'une fraude aux évaluations sont notifiées au délégué du Gouvernement, conformément à l'article 112 du Règlement général des études et des examens.

Chapitre 4. La procédure

Section 1. Principes généraux

Art. 7. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu et/ou de faire valoir ses moyens par écrit, ainsi que de solliciter des mesures d'instruction supplémentaires.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice et les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît indiquée, ou s'associer l'expertise de toute personne appropriée pour éclairer leur travail, dans le respect du principe du contradictoire.

Art. 8. À tout moment de la procédure disciplinaire, l'étudiant ou l'étudiante peut se faire assister par une personne de son choix.

Art. 9. Les auditions se tiennent à huis clos et un procès-verbal résumant l'audition sera dressé séance tenante.

Art. 10. Le délibéré de la commission disciplinaire est secret.

Section 2. La procédure en première instance

Sous-Section 1. La mise en mouvement de la procédure disciplinaire

Art. 11. La saisine du vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes a lieu :

- s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 34 du RGEE, à l'initiative de toute personne faisant partie de l'Université conformément au Règlement organique de celle-ci ;
- s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 112 du RGEE, à l'initiative du président ou de la présidente de Jury concerné ;

L'acte de saisine contient l'identité de l'étudiante ou de l'étudiant concerné, ainsi qu'une description des faits qui lui sont reprochés.

Art. 12. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la procédure disciplinaire s'il ou elle estime que les faits dénoncés ne sont manifestement pas établis, ou ne donnent manifestement pas lieu à entrainer une sanction disciplinaire. Dans ce cas, il ou elle en informe, de manière motivée, l'auteur ou l'autrice de sa saisine.

S'il ou elle estime que les faits ne sont manifestement pas établis, il ou elle met à néant les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du Règlement général des études et des examens, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Sous-Section 2. L'information de l'étudiant concerné.

Art. 13. Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime qu'il y a lieu de poursuivre la procédure disciplinaire, il ou elle en informe l'étudiante ou l'étudiant concerné au moyen d'un courrier électronique sur son adresse @student.uclouvain.be.

L'information visée à l'alinéa précédent comporte :

- 1° l'exposé précis des faits qui sont reprochés à l'étudiant ou à l'étudiante, la copie des pièces probantes qui sont susceptibles d'établir ces faits, ainsi que la mention de la personne qui a saisi le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes de ces faits ;
- 2° la mention de la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, lorsque celle-ci a lieu d'office conformément à l'article 6, al. 3 ;
- 3° la mention de la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante de demander la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, lorsque celle-ci n'a pas lieu d'office ;
- 4° la mention de la date à laquelle l'étudiant ou l'étudiante sera entendu par la commission lorsque celle-ci est saisie d'office. Cette date doit être fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours qui suivent la notification de l'information ;
- 5° une copie du présent Règlement ;
- 6° le rappel que l'étudiant ou l'étudiante a la possibilité de se faire assister, à tout moment de la procédure disciplinaire, de la personne de son choix.

L'étudiante ou l'étudiant est tenu d'effectuer la demande visée au point 3°, par retour de courrier électronique, dans les trois jours qui suivent le jour de la notification de l'information. Elle ou Il indique, dans sa demande, si elle ou il souhaite être entendu par la commission disciplinaire de première instance. La date de l'audition devra, dans cette hypothèse, être fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours qui suivent sa notification.

Sous-Section 3. L'audition de l'étudiant ou de l'étudiante.

Art. 14. L'étudiante ou l'étudiant qui en fait la demande a le droit d'être entendu en personne par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et, lorsqu'elle est saisie pour avis, par la commission disciplinaire de première instance.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, et, lorsqu'elle est saisie, la commission disciplinaire de première instance, ont le droit de demander eux-mêmes cette audition.

La date de l'audition par la commission disciplinaire est fixée conformément à ce qui est prévu dans l'article 13.

Art. 15. Si l'étudiant ou l'étudiante faisant l'objet de la procédure s'abstient, sans excuse valable fondée sur la force majeure, de se présenter à l'audition, l'instance disciplinaire délibère sur base des seules pièces du dossier. En cas d'excuse valable fondée sur des pièces justifiant la force majeure et en indiquant la durée, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement. A défaut que l'étudiant ou l'étudiante s'y présente, pour quelque motif que ce soit, l'instance disciplinaire délibère sur base des seules pièces du dossier.

Art. 16. A l'issue de l'audition par la commission disciplinaire, il est dressé un procès-verbal résumant l'audition à signer par le président ou la présidente et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante.

En cas de refus de signature de l'étudiant ou de l'étudiante, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Sous-Section 4. L'avis de la commission disciplinaire de première instance et la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes

Art. 17. La commission disciplinaire de première instance, statuant à la majorité avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas de partage des voix, rend son avis au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par courrier électronique dans les vingt jours qui suivent la date de sa réunion. L'avis comporte, le cas échéant, une proposition de sanction disciplinaire.

L'avis est transmis à l'étudiant ou à l'étudiante au moyen d'un courrier électronique sur son adresse @student.uclouvain.be.

Art. 18. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes statue par décision motivée sur la poursuite disciplinaire dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis, après avoir, le cas échéant, entendu l'étudiant ou l'étudiante à sa demande ou à celle du vice-recteur ou de la vice-rectrice. Un procès-verbal résumant l'audition est dressé séance tenante.

Si elle ou il s'écarte de l'avis de la commission, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu d'en indiquer spécialement les raisons.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, il ou elle met à néant les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du Règlement général des études et des examens, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Art. 19. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ainsi que l'avis de la commission disciplinaire de première instance, sont notifiées à l'étudiant ou à l'étudiante par lettre recommandée.

La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes mentionne la voie d'appel ouverte à son encontre, ainsi que les délais et modalités d'introduction de celle-ci.

Section 3. La procédure en appel

Sous-Section 1. Les décisions susceptibles d'appel

Art. 20. Les décisions du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes portant exclusion définitive du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, ainsi que celles qui portent renvoi temporaire ou définitif de l'Université, peuvent faire l'objet d'un appel.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par l'article 25, l'écoulement du délai d'appel et l'exercice de celui-ci suspendent l'exécution de la décision entreprise.

Sous-Section 2. L'acte d'appel

Art. 21. L'appel de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes est introduit dans les huit jours de la notification de cette dernière, par lettre recommandée adressée au recteur ou à la rectrice, ou par lettre simple déposée au secrétariat de celui-ci ou de celle-ci contre accusé de réception. L'acte d'appel contient l'exposé précis des arguments qui le fondent ainsi que le cas échéant la demande d'audition par la commission d'appel.

Sous-Section 3. L'instruction de l'appel

Art. 22. Dans les trois jours qui suivent la date de la réception de l'appel, le recteur ou la rectrice en accuse réception.

L'accusé de réception visé à l'alinéa précédent mentionne la date à laquelle l'étudiant ou l'étudiante, à son initiative ou à celle de la commission disciplinaire d'appel, sera le cas échéant entendu par cette dernière conformément à l'article 23. Cette date doit être fixée, au plus tôt, dans les huit jours qui suivent la notification de l'accusé de réception.

Art. 23. L'étudiante ou l'étudiant qui en fait la demande a le droit d'être entendu par la commission disciplinaire d'appel.

La commission disciplinaire d'appel peut demander elle-même cette audition.

Les articles 15 et 16 s'appliquent par analogie pour le surplus.

Sous-Section 4. La décision de la commission disciplinaire d'appel

Art. 24. La commission disciplinaire d'appel, à la majorité des voix, statue par décision motivée dans les vingt jours qui suivent la date de sa dernière réunion.

La sanction prononcée en première instance par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être aggravée en appel par la commission disciplinaire d'appel.

Si la commission disciplinaire d'appel estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, elle met à néant les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du Règlement général des études et des examens, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

La décision de la commission disciplinaire d'appel est notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante par lettre recommandée. Elle n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'Université, et indique l'existence et les modalités de recours externes susceptibles d'être exercés à son encontre.

Chapitre 5. Les mesures urgentes ordonnées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes

Art. 25. En cas d'urgence, et lorsque l'intérêt de l'Université le requiert, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut, par décision motivée, suspendre à titre provisoire le droit pour l'étudiant ou l'étudiante à l'encontre duquel ou de laquelle une procédure disciplinaire est en cours ou envisagée, de fréquenter telle ou telle activité d'apprentissage ou de bénéficier de tel ou tel service de l'Université.

En cas d'absolue nécessité, la décision peut être prise sans audition préalable de l'intéressé ou de l'intéressée. Dans cette hypothèse, une audition doit avoir lieu dans les trois jours de son adoption. La décision est notifiée à l'intéressé ou à l'intéressée par toute voie utile, et confirmée à celui-ci ou celle-ci par lettre recommandée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 26. Par exception à l'article 5 du Règlement général des études et des examens, les délais visés dans le présent règlement se comptent en jours ouvrables du lundi au vendredi, hors les jours fériés et le 27 septembre.

Tous les délais de décision ou d'instruction qui arrivent à expiration entre le 15 juillet et le 16 août sont prorogés jusqu'au quatrième jour qui suit la dernière date inclus sauf pour celles qui doivent intervenir préalablement en raison même de l'objet du recours.

Art. 27. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2019 et s'applique aux faits disciplinaires commis après cette date.

Annexe 3 - Charte pour une université plurielle et inclusive

1. L'Université considère la diversité des individus et la pluralité des cultures et des opinions comme une source d'enrichissement pour l'ensemble de la communauté universitaire et la rencontre de l'altérité comme une étape du développement personnel de chacun·e.

Conformément au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008⁵, l'Université accueille, moyennant le respect des procédures d'inscription, tous les étudiants et toutes les étudiantes qui le souhaitent, sans discrimination aucune fondée notamment⁶ sur une prétendue race ou origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, le handicap ou l'origine sociale, et met en œuvre les moyens et mesures positives raisonnablement exigibles pour que les missions qu'elle exerce soient accessibles et profitables à tous et toutes en pleine égalité.

2. Dans cette perspective, l'Université s'engage pleinement en faveur d'un enseignement inclusif et dans une politique d'équité, via un dispositif fort d'aide à la réussite et la mise en place de mécanismes d'aides sociales ou financières personnalisés ainsi que des aménagements raisonnables de l'organisation des études que requièrent un trouble de l'apprentissage, une maladie invalidante, une situation de handicap ou une activité sportive, artistique ou entrepreneuriale.
3. L'Université respecte en outre la liberté de chacun·e de ses étudiant·es de manifester les convictions philosophiques, religieuses et politiques qui sont les siennes (notamment par le port de signes convictionnels) dans le respect cependant des droits et libertés d'autrui, de la législation applicable et, le cas échéant, des impératifs spécifiques de réserve, de sécurité ou d'hygiène qu'imposerait une activité d'apprentissage déterminée. En s'inscrivant à l'Université, chacun·e s'engage à respecter, dans ses actes et ses paroles, les droits humains et les droits des minorités, la diversité des individus, ainsi que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des autres membres de l'Université. Dans cette perspective, celle-ci encourage les débats et les rencontres permettant les échanges de points de vue entre les membres de sa communauté qui sont animés de ces différentes convictions.
4. Sans qu'il puisse être porté atteinte au contenu même ou aux finalités du programme d'étude auquel l'étudiant·e a décidé de s'inscrire, l'Université est attentive à ce que les spécificités et les contraintes convictionnelles de chacun·e puissent être prises en considération au niveau de l'organisation concrète des activités d'apprentissage et des évaluations qu'elle gère elle-même, et ce, dans toute la mesure de ce que permettent le bon accomplissement de ses missions, le respect de l'égalité entre toutes et tous, l'application équitable du Règlement général des études et des examens et la gestion du temps et des ressources disponibles. En tout état de cause, et dans un esprit de dialogue, les autorités académiques de l'Université se mettent à l'écoute des difficultés que ses étudiant·es leur soumettent sur ce point, et relayent le cas échéant ces difficultés auprès des institutions tierces dans lesquelles celles-ci ou ceux-ci sont appelé·es à effectuer certaines de leurs activités d'apprentissage et évaluations.

⁵ Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

⁶ Aux termes de l'article son article 2, le décret du 12 décembre 2008 « a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale »

Annexe 4 - Charte de l'utilisateur et de l'utilisatrice des bibliothèques de l'Université

La carte d'accès identifie les personnes, leurs droits et leurs devoirs.

Le respect d'autrui concourt à maintenir un bon climat de travail.

Le respect du matériel et des locaux favorise le confort de travail et la pérennité des services.

Le respect des « règles du jeu » garantit la disponibilité et la dissémination de l'information.

Afin que chacun bénéficie au mieux des services de la bibliothèque, l'utilisateur ou l'utilisatrice s'engage :

1. à être toujours porteur ou porteuse de sa propre carte d'accès pour accéder à la bibliothèque et à ses services ;
2. à ne prêter sa carte d'accès sous aucun prétexte ;
3. à adopter une attitude, un comportement et une tenue vestimentaire respectueux des autres lecteurs et lectrices, du personnel et de leur travail ;
4. à observer le silence dans les espaces de travail et le calme dans les lieux prévus pour les travaux collaboratifs et identifiés comme tels ainsi que dans les espaces de circulation ;
5. à mettre son téléphone portable en mode silencieux ou même à l'éteindre dès l'entrée dans la bibliothèque ;
6. à respecter les horaires en usage dans les services ;
7. à respecter l'intégrité des documents ;
8. à respecter l'équipement et les locaux ;
9. à s'abstenir de boire, de manger et de fumer dans les locaux ;
10. à respecter les délais de prêt, à acquitter les amendes et à accepter les sanctions prévues pour les retards ;
11. à assumer la responsabilité de tout fait mené au moyen de sa carte d'accès s'il ou elle a omis d'en signaler la perte ou le vol ;
12. à assumer sa responsabilité en cas de perte ou de vol ou de tentative de vol de document de même qu'en cas d'atteinte aux documents, à l'équipement ou aux locaux ;
13. à accepter les mesures disciplinaires prises par le directeur ou la directrice de la bibliothèque ou sa ou son mandataire.

Annexe 5 - Dispositions relatives au travail de fin d'études

Le travail de fin d'études, qui consiste dans la rédaction d'un document écrit, doit montrer l'aptitude de son auteur ou de son autrice à exposer correctement les résultats d'un travail personnel, objectif et méthodique, dont la qualité n'est pas nécessairement liée à l'étendue. Il permet de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le travail de fin d'études est, au même titre que les autres formes d'enseignement, un moyen de formation constitutif des programmes où il est prévu. Il peut porter sur une activité de recherche, mais aussi sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle.

Le travail doit être :

- tout à la fois personnel et encadré ;
- spécifique vis-à-vis des autres activités d'enseignement (ex. séminaires, stages avec rapport ...)
- méthodique ;
- intégré dans le programme et limité dans l'étendue du sujet.

Travail spécifique

Vis-à-vis des autres formes d'enseignement, le mémoire est spécifique. Outre les aptitudes qu'il est destiné à montrer et dont question ci-dessus, il doit aussi montrer la capacité de l'étudiant ou de l'étudiante à exposer correctement les résultats d'un travail personnel. A cet égard, une limitation du nombre de pages paraît normale. En plus du texte écrit, et dans toute la mesure du possible, l'étudiant devrait avoir la possibilité de faire un exposé oral de son travail et de le défendre.

Par ailleurs, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être bien lu.

Travail méthodique

Cette exigence normale pour tout travail universitaire implique que les bases méthodologiques nécessaires - tout comme d'ailleurs une connaissance suffisante du champ disciplinaire concerné - soient données dans le programme de formation préalablement au début du travail.

Travail intégré et limité

Vu l'exigence que le travail de fin d'études ne déborde pas la durée normale du programme concerné, il va de soi que la charge qu'il implique doit être compatible avec le reste du programme. L'Université a donc le devoir de tout faire pour que le travail de fin d'études soit réalisé dans les temps. On veillera tout particulièrement à éviter une surcharge effective du programme, du fait entre autres de l'ampleur des travaux personnels demandés aux étudiantes et aux étudiants, et à constituer des grilles horaires efficaces permettant une bonne intégration de la réalisation du travail de fin d'études dans l'horaire de l'étudiant ou de l'étudiante. Il n'est cependant pas souhaitable d'imposer un échéancier trop contraignant car c'est le devoir du directeur ou de la directrice du travail de fin d'études de veiller à ce que l'étudiant ou l'étudiante apprenne à se fixer ses propres échéances en concertation avec lui ou avec elle. Les entités responsables de programme fixeront néanmoins les échéances pour le choix du sujet et du directeur ou de la directrice du travail ainsi que pour son dépôt.

Le travail doit aussi être limité dans l'étendue du sujet, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une étude en profondeur. Il ne doit pas être nécessairement original et exhaustif, se différenciant en cela de la dissertation doctorale et de certaines thèses de troisième cycle. Il ne doit pas non plus nécessairement faire l'objet d'une publication.

Annexe 6 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 54 du présent RGEE)

ANNEXE I à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, telle que visée à l'article 6, alinéa 1er du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, telle que visée à l'article 6, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email⁷ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui - Non⁸

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :
.....

Adresse :
.....

Numéro de téléphone
.....

Nom de la personne de contact :
.....

⁷ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

⁸ Biffer la mention inutile.

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat⁹ de¹⁰ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution à la demande de pouvoir bénéficier des dispositions du décret :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

Motifs du recours¹¹ :

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Biffer les mentions inutiles

¹⁰ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

¹¹ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de ma demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie de la décision contestée de non-reconnaissance de handicap, délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

Annexe 7 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 54 du présent RGEE)

ANNEXE II à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la mise en place des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision défavorable et définitive de l'établissement relative à la mise en place des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email¹² :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui - Non¹³

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :
.....

Adresse :
.....

Numéro de téléphone
.....

¹² À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

¹³ Biffer la mention inutile.

Nom de la personne de contact :

.....

Aménagements raisonnables dont j'ai déjà bénéficié :

.....

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat¹⁴ de¹⁵ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution concernant la mise en place des aménagements raisonnables :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹⁴ Biffer les mentions inutiles

¹⁵ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Motifs du recours¹⁶ :

.....

.....

.....

.....

.....

Conformément à l'article 31/2 du décret, sous peine d'irrecevabilité, je mentionne en quoi j'estime que des éléments de nature à influencer favorablement la demande telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret n'ont pas été pris en compte lors de mon recours interne.

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de ma demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

¹⁶ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Annexe 8 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 55/1 du présent RGEE)

ANNEXE III à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 16, alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 16, alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email¹⁷ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat¹⁸ de¹⁹ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

¹⁷ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

¹⁸ Biffer les mentions inutiles

¹⁹ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution à la demande de modification des aménagements raisonnables :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....
.....
.....
.....

Motifs du recours²⁰ :

.....
.....
.....
.....
.....

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie du plan d'accompagnement individualisé ;
- Une copie de la décision contestée de modification des aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Le cas échéant, une copie de ma demande de modification des aménagements raisonnables, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

²⁰ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Annexe 9 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 55/2 du présent RGEE)

ANNEXE IV à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, telle que visée à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, telle que visée à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email²¹ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat²² de²³ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

²¹ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

²² Biffer les mentions inutiles

²³ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution concernant la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....
.....
.....
.....

Motifs du recours²⁴ :

.....
.....
.....
.....
.....

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de la décision délivrée par les autorités académiques de mettre fin unilatéralement au plan d'accompagnement individualisé de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

²⁴ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire